

#### 4.6. CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSFERT DU REGISTRE

Les registres d'enquête ont été clos et signés par mes soins le Jeudi 21 Avril 2016 à l'issue de la dernière permanence (date et horaires de la dernière permanence coïncidant avec la date de clôture de l'enquête), il n'a donc pas été nécessaire de me transférer le registre.

#### 4.7. PROCES VERBAL DE NOTIFICATION ET MEMOIRE EN REPONSE

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté préfectoral du 24 Février 2016, j'ai remis et commenté le dans les locaux du SYRIBT, un P.V de notification à M GAUTHIER Jean-Claude , vice président du SYRIBT, en présence de Mme Betty et M Michaël BARBE.

Page du PV de notification signée

Réf TA : n°E1600025/69

Je remets ce jour , le 02 Mai 2016 dans les locaux du SY.RI.BT situés au 117 Rue Pierre Passemard à L'ARBRESLE à Mme Betty CACHOT, chargée de mission \* contrat de rivière / responsable structure, le présent PV de notification comprenant 3 pages (recto verso) et une série d'annexes.

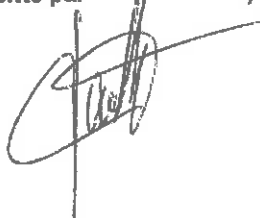
à M GAUTHIER Jean-Claude, Vice Président du SY.RI.BT

Au regard de ces points dont certains ont été abordés préalablement et durant la période d'enquête, j'invite à produire, comme prévu réglementairement dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse qui devra m'être personnellement adressé par courrier et par voie informatique .

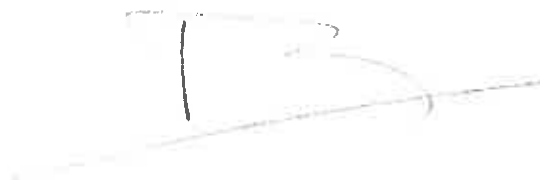
Nota : Il est entendu que les réponses attendues devront être dans la mesure du possible synthétiques et accessibles avec si nécessaire des pièces annexées susceptibles de faciliter la compréhension des réponses et justifications fournies.

A L'ARBRESLE, le 02 Mai 2016

Le Demandeur  
(représenté par M. GAUTHIER.



Le Commissaire Enquêteur



Le 09 Mai (réponses au PV) puis le 10 Mai (annexes au mémoire en réponse), je recevais par mail, les 1eres réponses au PV de notification.

Le 23 Mai 2016, je prenais possession du mémoire en réponse et de ces annexes, également envoyés par Lettre recommandée avec accusé de réception.

Le mémoire en réponse comprenait 42 pages et une série de 14 annexes représentant 152 pages.

❖Annexe I Extrait du rapport sur le suivi des ouvrages de franchissement de l'A89 -Fédération de pêche 69 (3 pages)

❖Annexe II Extrait Cas particulier des travaux de restauration de la Rochette-Fédération de pêche 69 (5 pages)

❖ Annexe III Compte rendu réunion de rendu étude de faisabilité seuil Sapéon du 25 Avril 2013 (6 pages)

❖Annexe IV Compte rendu de réunion de restitution de l'étude de faisabilité pour l'aménagement du seuil du 20 Janvier 2014 (7 pages)

❖Annexe V Compte rendu de réunion comité pilotage du 28/01/2015 (3 pages)

❖Annexe VI Etude pour la restauration de la continuité écologique de la Turdine à l'Arbresle-Rapport final Octobre 2013-Eau et territoires (54 pages de rapport et 42 pages d'annexes)

❖Annexe VII Co visibilité du projet Sapéon avec les principaux bâtiments situés à proximité (4 pages)

❖Annexe VIII Dossier de demande de subventions du suivi de l'effacement du seuil Sapéon sur la Turdine (dossier annuel 2016) (11 pages)

❖Annexe IX Synthèse des réunions et rencontres réalisées pour ce projet (2 pages)

❖Annexe X Convention de travaux établie entre M et Mme OLLIER et le SYRIBT en date du 28 Août 2014 (3 pages)

❖Annexe XI Plaquette de présentation du SYRIBT (4 pages)

❖Annexe XII Copie de l'avis de réception de la DDT en date du 23 Novembre 2015 (1 page)

❖Annexe XIII Recueil de réalisations analogues et bonnes pratiques de gestion des eaux en phase chantier (3 pages)

❖Annexe XIV Perception visuelle du seuil Sapéon et de son plan d'eau en période d'étiage (4 pages)

Au vue de certaines des réponses apportées et des annexes communiquées, un certain nombre de points et de questions complémentaires ont été échangés avec le SYRIBT ainsi qu'avec le service instructeur et ce jusqu' à la remise du présent rapport à l'autorité organisatrice.

#### **4.8. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES**

Après réception du mémoire en réponse comprenant 42 pages et une série de 14 annexes représentant 152 pages (voir descriptif ci-avant) et suite à la rencontre avec le service instructeur le 11 Mai 2016 (éléments à transmettre au CE en attente), un certain nombre de points ont donné lieu à des questions et échanges complémentaires dont des points de blocage portant notamment sur :

- point relatif à la destruction de la vanne rive gauche (cohérence avec prescriptions de l'ABF et cadre administratif et juridique s'y rapportant),
- point relatif à d'éventuelles analyses complémentaires sur les sédiments à réinjecter
- point relatif à la faisabilité technique et au surcote qu'aurait engendré le confortement du seuil au regard du scénario C "passe à poissons"

Le 06 juin 2016, j'informais le SYRIBT ainsi que le service instructeur des difficultés à respecter la remise de mon rapport dans les délais prévus dans l'arrêté préfectoral du 24 Février 2016, et demandais si je devais prévoir d'adresser une demande de délai supplémentaire.

L'autorité administrative et le service instructeur m'indiquaient que comme des réponses étaient attendues du pétitionnaire, il était possible de déroger à l'article L.123-19 qui fait référence à l'article L.123-15 conformément à l'article R.214-8, plutôt que d'émettre des réserves difficilement "levables".

La dernière réponse obtenue du SYRIBT concernant la suppression de la vanne rive gauche a été obtenue le 27 Juin 2016.

Au regard des délais nécessaires à l'impression, le rapport, les annexes, les conclusions motivées ainsi que les 2 registres d'enquête ont été transmis à l'autorité organisatrice le 03 Juillet 2016.

## 5. PRESENTATION ET EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS

---

Les observations et avis sont classés en 5 catégories :

- Avis de l'autorité environnementale en date du en date du 15 février 2016
- Architecte des bâtiments de France
- Délibération de la commune de L'ARBRESLE en date du 29 Mars 2016
- Observations du public
- Observations, précisions demandées par le Commissaire enquêteur

→ Remarque concernant la consultation interservices :

L'arrêté du 24 février 2016 prescrivant l'ouverture de cette enquête mentionné "Vu les avis des services et organismes consultés".

Les différents avis émis et recueillis par le service instructeur n'ont pas été joints aux pièces du dossier mis en enquête (procédure interne).

Il a été indiqué au CE que les observations de la DDT sur ce dossier ont été reprises par la DREAL dans son avis de l'autorité environnementale. Par ailleurs, pour ce qui concerne les avis de la DRAC et de l'ARS, ces services ont indiqué n'avoir aucune remarque sur ce dossier.

### 5.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE EN DATE DU 15 FEVRIER 2016

Au regard de ce projet de dérasement du seuil Sapéon soumis à étude d'impact, l'autorité environnementale (AE) a été saisi pour avis le 15 Janvier 2016, saisine conforme à l'article R122-7 du code de l'Environnement.

L'avis émis par l'AE date du 15 février 2015, afin de le produire, le préfet de département et le directeur général de l'Agence régional de santé (ARS) ont été consultés le 27 Janvier 2016..

Dans ce cadre et d'une manière générale, il convient de préciser:

- que l'avis de l'AE porte uniquement sur l'étude d'impact
- que l'avis de l'AE est un avis simple et ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux
- que cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération , mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération
- que cet avis n'est par conséquent ni favorable, ni défavorable , il vise à améliorer la conception de l'étude d'impact, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.
- que cet avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures au titre de la loi sur l'eau, au titre du code du patrimoine)

Cet avis était bien présent parmi les pièces mises en enquête, il a été mis en ligne sur les sites de la préfecture ainsi que sur le site de la DREAL Rhône-Alpes- Auvergne (voir ci - avant paragraphe

4.7.1 relatif aux mesures de publicité de cette enquête Sites internet de la Préfecture du Rhône et de la DREAL).

Aucun mémoire en réponse émanant du SYRIBT (non obligatoire réglementairement) n'a été produit et mis en enquête, ce point a été soulevé par le CE préalablement au démarrage de l'enquête auprès du service instructeur et du SYRIBT.

Il convient de préciser que dans le sous-dossier étude d'impact mis en enquête, il était notifié p 135 :

Un mémoire en réponse peut être établi en réponse aux remarques de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale et l'éventuel mémoire en réponse sont joints au dossier d'enquête publique.

A la lecture de cet avis de l'autorité environnementale, le commissaire enquêteur a noté les points positifs suivants (non exhaustifs):

- sur la forme, l'étude d'impact contient l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle intègre un résumé non technique, tel que prévu par l'alinéa IV de l'article R122-5, ce dernier est très complet et bien illustré, il reprend l'ensemble des chapitres de l'étude.

Remarque: le CE considère que le résumé non technique était trop technique.

- L'état initial aborde les différentes thématiques environnementales, état des lieux globalement lisible, bien illustré et proportionné aux enjeux du site et du projet.

- La partie impact se décompose opportunément en 2 parties, présentant les impacts temporaires puis pérennes du projet.

Dans son avis l'Autorité environnementale a toutefois fait émerger un certain nombre de remarques qu'elle appelle à être prises en compte.

A la lecture de cet avis de l'AE, le CE a identifié 7 points "d'amélioration", pour lesquels il a été demandé au SYRIBT d'y répondre et de se positionner, ces points ont été vus avec le SYRIBT lors de la réunion du 14 Mars 2016, ils ont été repris dans le PV de notification transmis au pétitionnaire.

**Point 1 " Une vue éloignée des abords du projet depuis les différents monuments d'intérêt aurait également pu figurer dans cet état des lieux paysager et patrimonial"**

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

[Le dossier photographique en annexe VII présente les vues de la Turdine au droit du projet Sapéon depuis les principaux bâtiments du quartier.](#)

**Question complémentaire adressée au SYRIBT le 13/05/2016**

Ce dossier photographique répond t'il aux attentes de l'AE?

**Commentaires du CE:**

Le dossier photographique des vues éloignées réalisé le 08/04/2016 par le SYRIBT apporte un complément visuel intéressant au regard de l'environnement du projet, décrit dans les dossiers mis en enquête. Il conviendrait de le porter à connaissance notamment de l'AE.

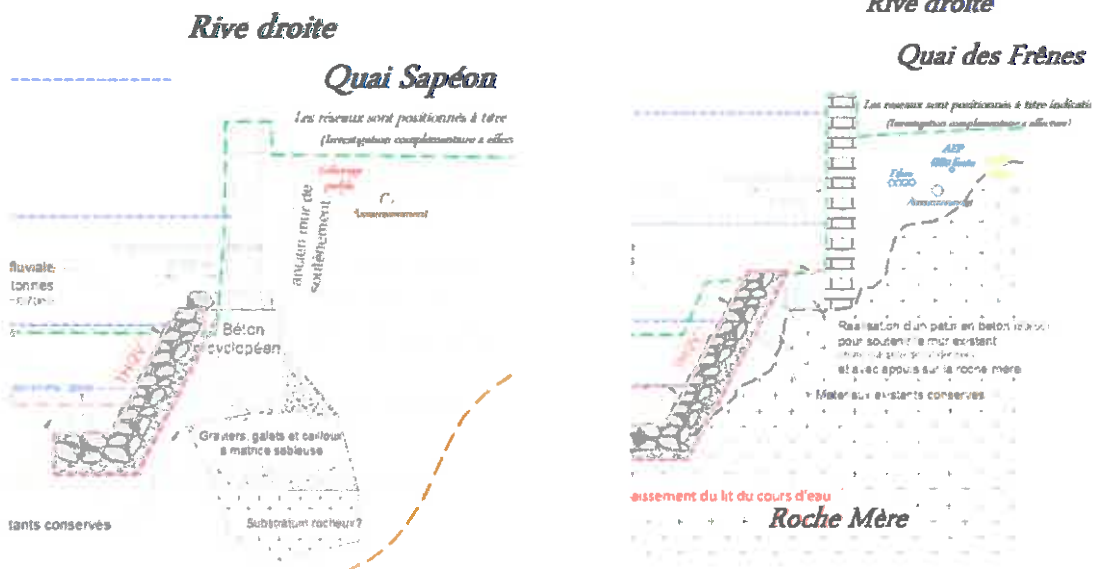
Le CE constate qu'en vue éloignée, c'est principalement le tracé de la RN7 qui prédomine, le linéaire de la Turdine et la chute d'eau y apparaissent de manière moins marquée.

**Point 2 - "On peut regretter que l'ambition d'une continuité de murs maçonnés sous la ville soit abandonnée au profit du maintien des enrochements du projet initial"**

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

Les aménagements réalisés en pied d'ouvrage doivent assurer :

- La stabilité de l'ouvrage, butée créée en pied de quai des Frênes
- La protection contre l'érosion de berge (enrochements)



Pour assurer les mêmes conditions de protection de l'ouvrage, il faudrait impérativement créer des parois clouées en béton projeté qu'il conviendrait d'habiller par des pierres de parement avec les contraintes suivantes :

- Utilisation sur tout le linéaire d'un béton projeté avec des conditions de mise en œuvre beaucoup plus difficiles
- Risque écologique fort (pollution de l'eau) : perte de 30 à 40% du béton projeté sur des parois verticales
- Nécessité de clouage du béton dans la nappe
- Faible résistance à l'érosion hydraulique et à l'abrasion mécanique en temps de crue des pierres de parement . Risque important de déchaussement des pierres à moyen terme rendant la « continuité de murs maçonnés sous la ville » très inesthétique.
- Création d'un décroché entre le niveau du mur existant et la paroi clouée habillée des pierres de parement
- Risque accru de déstabilisation de l'ouvrage en phase travaux rendant nécessaire un travail par plots successifs beaucoup moins larges.
- Soutènement obligatoire du mur en phase chantier
- Allongement des délais de chantier avec risque d'un épisode pluvieux submergeant les installations de dérivation et remettant en cause la stabilité du mur en phase chantier
- L'implantation de clous sur le secteur du quai des frênes est rendu impossible par la

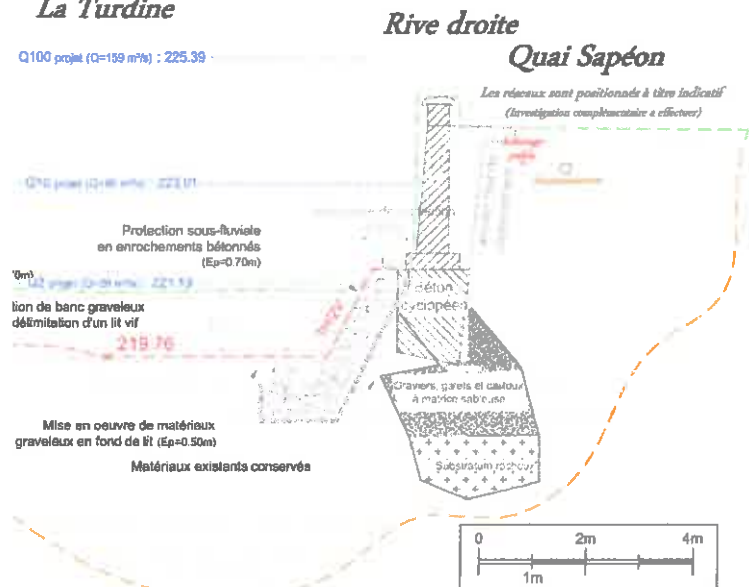
<p>présence importante de réseaux et surtout de caves sous les habitations du quai (servitude de tréfonds).</p> <p>La modélisation de stabilité montre que le quai des frênes a besoin d'une banquette d'au moins 1.2m pour assurer sa stabilité</p>
<p><b>Commentaires du CE:</b></p> <p>Le CE prend acte de cette réponse qui justifie des choix retenus par le SYRIBT.</p>
<p><b>Point 3 "Au niveau du Quai des frênes : il sera nécessaire de prévoir un apport en terre végétale pour la mise en œuvre des plantations sur les enrochements maçonnés"</b></p>
<p><b>Réponse et positionnement du demandeur :</b></p> <p>Compte tenu des impératifs géotechniques, un apport de terre végétale au-dessus de la banquette du Quai des Frênes a bien été envisagé, toutefois son rôle ne sera pas d'accueillir des plantations. En effet, le développement de systèmes racinaires d'arbres ou arbustes au-dessus d'un ouvrage maçonné n'est pas compatible avec la pérennité de l'ouvrage. Ainsi la banquette au-dessus des enrochements du Quai des Frênes sera</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Engraissée avec de la terre végétale,</li><li>- Végétalisée au moyen d'un semis grainier d'herbacées (Graminées et légumineuses)</li><li>- Végétalisée au moyen de plantes couvrantes et retombantes type lierre.</li></ul>
<p><b>Question complémentaire adressée au SYRIBT le 13/05/2016</b></p> <p>Il est entendu que seule une strate herbacée sera mise en place (pas de strates arbustives ni arborescentes) si l'on se réfère à vos réponses ci-après le mur des frênes est en partie une propriété privée (SCI VITALI + MME OLLIER). Préciser qui aura la charge de entretien de la végétation sur le long terme?</p>
<p><b>Réponses obtenues le 21 Mai 2016</b></p> <p>L'entretien des différents ouvrages et de la végétation sera réalisé en concertation, soit par les services municipaux, soit par le SYRIBT (au titre du plan de gestion de la ripisylve mené par le SYRIBT, faisant l'objet d'une DIG à part entière), en fonction du type d'intervention à prévoir. Cependant, ce type d'aménagement ne génère que très peu (voire pas) d'entretien.</p>
<p><b>Commentaires du CE:</b></p> <p>Le CE prend acte de la mise en place d'une strate herbacée et non arbustive et/ou arborescente au niveau du quai des frênes notamment.</p> <p>Concernant l'entretien et la restauration en particulier de la végétation (ripisylve), il est souvent intégré dans un plan de gestion pluriannuel qui concerne des linéaires plus vastes et doit faire l'objet d'une DIG spécifique (financements différents, pallier aux carences des propriétaires défaillants, actions et moyens), il semble entendu que la DIG objet de cette enquête est plus restreinte notamment dans le temps (phase chantier).</p>

**Point 4 -** " Au niveau du quai Sapéon, il serait opportun de prolonger la banquette au niveau supérieur de la longrine qui permet de supprimer le collier de rocher posés, ceci afin d'avoir une finition nette du pied du mur."

**Réponse et positionnement du demandeur :**

La coupe type présentant les aménagements au droit du Quai Sapéon laisse apparaître un rang de blocs au niveau médian de la longrine du mur.

**La Turdine**



Ce figuré correspond à l'incertitude du maître d'ouvrage quant à la forme du béton cyclopéen. Le figuré de la coupe type est issu des plans d'exécution du mur du Quai Sapéon transmis par la mairie de l'Arbresle. Toutefois un béton cyclopéen étant par définition un amalgame de béton et de blocs de roche, la régularité géométrique de celui-ci reste incertaine.

Cette prescription ne pourra donc être prise en compte que lors de la phase chantier, où le maître d'œuvre veillera à conserver un niveau régulier de la banquette par rapport à la longrine du quai Sapéon sur l'ensemble de sa longueur.

**Commentaires du CE:**

Il est entendu que ces incertitudes pourront être levées en phase chantier, susceptibles de nécessiter des adaptations.



**Point 5- "Ce suivi est proposé pour une durée de 3 ans, durée qui pourrait être portée à 5 ans"**

**Demandes complémentaires du Commissaire Enquêteur:**

Préciser qui aura la charge de ce suivi- moyens financiers, humains et techniques à préciser (entreprises intervenantes extérieures, services techniques de la ville ou de la communauté de communes, Brigades vertes...), - Point à faire sur le devenir des brigades vertes ou brigades de rivières.

**Réponse et positionnement du demandeur :**

Suivi autour de la Renouée du Japon et des plantations d'accompagnement visant à la concurrencer Dans le cadre des projets de restauration morphologique des cours d'eau, les périodes de garantie imposées aux entreprises sont régulièrement de 3 ans.

En effet dans ce délai, les végétaux de la famille des *Salicacées* implantés en majorité dans les projets de restauration de cours d'eau sont à même de supplanter en hauteur la renouée du japon et ainsi d'assurer leur rôle de concurrence racinaire et aérienne.

Par ailleurs les campagnes d'arrachage et de fauche de la renouée du japon imposées aux entreprises dans ce délai de 3 ans de garantie sont à même de contenir le développement de cette plante pour que les arbres et arbustes implantés puissent se développer. Cette garantie comprend le remplacement des plants morts ou chétifs.

Par la suite un entretien régulier (1 à 2 passages par an) sera effectué soit par les Brigades vertes soit par un intervenant extérieur spécialisé (pour le compte du SYRIBT) afin de limiter le développement de la renouée du Japon.

Le taux de colonisation du bassin de la Turdine (y compris en amont du projet) et la capacité de dissémination de la renouée du japon rendent utopique la volonté d'éradication complète. L'ensemble des aménagements et entretiens envisagés visent une maîtrise du développement de cette plante afin de permettre l'implantation d'un cordon rivulaire continu d'espèces adaptées et s'appuient sur 15 ans de retour d'expérience sur le bassin versant.

Échéance	Moyens de lutte	Moyens	Maître d'ouvrage	Coût €HT
<b>Chantier Sapéon (N)</b>	Décapage des terres contaminées	Terrassement  Plantation  Semis	SYRIBT	90 000
	Implantation d'un semis grainier adapté			
	Plantation d'arbres et arbustes			
	Mise en place de boutures de saule			
	Mise en place de lits de plants et plançons			
<b>Période de garantie (de N à N+3)</b>	Arrachage manuel des repousses	Débroussailleuse thermique Manuel	SYRIBT	3000
	Fauche des parties aériennes			
	Remplacement des arbres et arbustes morts			
<b>Entretien courant de N+3 à ....</b>	Fauche des parties aériennes	Manuel Débroussailleuse thermique	SYRIBT	1000/an
	Taille de formation des arbres			

*Programme prévisionnel de lutte contre les espèces invasives sur le projet de dérasement du seuil Sapéon*

**Commentaires du CE:**

Ce point a été évoqué avec le service instructeur qui prévoit de le mentionner dans l'arrêté d'autorisation avec un protocole à définir.

Le CE prend acte des coûts financiers correspondant. Concernant l'évolution et le devenir des brigades vertes, le SYRIBT ne s'est pas clairement positionné. Le CE a rappelé au paragraphe 1.3.3 Moyens humains et matériel du SYRIBT, le travail important des brigades vertes au niveau du département du Rhône.

**Question complémentaire adressée au SYRIBT le 13 Mai 2016**

Pour répondre à la demande de l'AE faut il en déduire que les mesures de suivi de la végétation ne dépasseront pas 3069 Euros mais sur combien de temps?

**Réponse obtenue le 21 Mai 2016**

Les 3069€ correspondent uniquement à la garantie sur les végétaux (l'entreprise vérifie que les plants sont toujours vivants les 2 années suivant le chantier et les remplace si besoin). Le suivi écologique est décrit et chiffré pour sa 1<sup>ère</sup> année (année des travaux) dans l'annexe VIII.

**Point 6 - " le coût de ces mesures de suivi devrait également figurer dans le dossier"**

**Demandes complémentaires du Commissaire Enquêteur:**

Préciser, détailler et compléter le paragraphe 3 Montant des travaux et plan de financement prévisionnel p 39 du dossier loi sur l'eau et DIG

Coûts d'investissement d'une part et coûts de fonctionnement d'autre part.

A priori les demandes de l'ABF devraient réduire les coûts initialement prévus (à préciser).

Quel sera le coût des aménagements complémentaires de type amas de blocs ou souches ancrées demandés par la fédération départementale de la pêche?

D'autres services ou organismes vous ont-ils fait de nouvelles demandes susceptibles de modifier les enveloppes budgétaires prévues initialement

**Réponse et positionnement du demandeur :**

Les précisions suivantes peuvent être apportées au paragraphe 3 Montant des travaux et plan de financement prévisionnel :

N°	Désignation	Prix Unitaire H.T	Prix Total H.T
	<b>SERIE 000 - PRIX GENERAUX</b>		
	Démarrage du chantier		62 300
	Dossier de plans		9 500
	<b>SERIE 100 - TRAVAUX PREPARATOIRES</b>		
	Emprises, détection, déboisement, débroussaillage		4 227
	Démolitions diverses		67 297
	Déposes et reposes diverses		9 617
	<b>SERIE 200 - TERRASSEMENTS GENERAUX</b>		
	Déblais en pleine masse		57 661
	Evacuation de déblais		147 132
	Matériaux d'apport ou de substitution		
	Constitution des enrochements de pied de berge avec sabot parafouille		289 168
	Fourniture et mise en œuvre de matériaux		59 110
	<b>SERIE 300 - ASSAINISSEMENT - RESEAUX - GENIE CIVIL</b>		
	Ouvrage sur collecteurs		1 000
	Genie civil		92 320
	<b>SERIE 400 - GENIE VEGETAL</b>		
	Fourniture et mise en place de végétaux		21 356
	<b>SERIE 500 - GARANTIE ET ENTRETIEN</b>		
	Garantie et entretien des végétaux		3 069

### RECAPITULATIF

SERIE 000 - PRIX GENERAUX	71 800 €
SERIE 100 - TRAVAUX PREPARATOIRES	81 141 €
SERIE 200 - TERRASSEMENTS GENERAUX	553 071 €
SERIE 300 - ASSAINISSEMENT - RESEAUX - GENIE CIVIL	93 320 €
SERIE 400 - GENIE VEGETAL	21 356 €
SERIE 500 - GARANTIE ET ENTRETIEN	3 069 €

TOTAL H.T. : **823 757 €**

T.V.A. 20 % **164 751 €**

**MONTANT TOTAL T.T.C. : 988 508 €**

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

SYRIBT	Région Rhône-Alpes	FEDER (Europe)	Fédérations nationale et départementale de pêche	Agence de l'Eau RMC
5%	9%	30%	2%	54%

. Etant assimilée à un « rétablissement des qualités initiales du cours d'eau », cette opération peut être imputée à la section de fonctionnement (précision de la DGFIP, 2010). C'est d'ailleurs ce qui permet de dépasser le plafond de 80% d'aides publiques. Les financeurs de cette opération demandent au maître d'ouvrage de prendre en charge 5% du montant total au moins. Aucun coût d'investissement n'est donc prévu sur cette opération.

. Les demandes complémentaires formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'autorisation de travaux AS0101500004 du 13/01/2016 ne présentent pas d'incidence financière positive ou négative. Ces prescriptions correspondent sensiblement à ce qui était prévu dans le projet de base.

. Les aménagements complémentaires demandés par la Fédération de Pêche du Rhône ne présentent aucune incidence financière pour le projet. Le bilan des matériaux laisse entrevoir une surabondance de blocs non réutilisables en berge car gélifs, qui seront sélectionnés pour diversifier les écoulements.

Le projet prévoira la mise en place de blocs épars dans le lit vif restauré de la Turdine, principalement au droit des radiers afin d'accentuer leur efficacité dans la diversification des écoulements.

La taille, la forme, la densité des blocs implantés seront discutés en phase chantier avec le représentant de la Fédération de Pêche, tout en veillant à la non aggravation du risque inondation.

Aucune souche ne sera cependant ancrée en berge ou dans le lit, par précaution vis-à-vis du risque d'embâcle. Cette technique régulièrement employée par le maître d'ouvrage dans des chantiers de restauration en milieu rural s'avère effectivement très efficace, mais présente un risque important d'embâcle en cas d'affouillement des piquets de maintien desdites souches. **Considérant** le contexte urbain du projet cette technique ne sera pas utilisée.

. Les prescriptions formulées par la DIR en matière d'accès au chantier, circulation, signalisation, resteront dans l'enveloppe budgétaire prévue initialement.

**Questions complémentaires adressée au SYRIBT le 13/05/2016**

Aucun coût d'investissement n'est donc prévu sur cette opération ? (je découvre que la totalité des travaux relève du fonctionnement et non de l'investissement ce qui me surprend)

**Réponse obtenue le 21 Mai 2016**

oui : note de la DGFIP, 2010. Ceci a été vu avec nos différents financeurs (c'est l'Agence de l'Eau qui nous a proposé ce montage) qui font de même pour tous les aménagements de ce type. C'est une histoire purement comptable

**Commentaires du CE:**

Le CE retiendra que le poste "matériaux d'apport ou de substitution – constitution des enrochements de pied de berge avec sabot parfouille" correspond à plus d'un 1/3 du montant des travaux de ce projet.

Le CE prend acte des coûts spécifiquement liés à la "végétalisation" du projet mise en place et suivi inclus lutte contre la renouée du Japon (du moins contrôle de son expansion et de son invasion).

**Point 7-** "Dans le contexte urbain du projet, un suivi géomorphologique du profil en long et des profils en travers pourrait être opportun."

**Demandes complémentaires du Commissaire Enquêteur:**

Le cas échéant préciser la périodicité d'un tel suivi géomorphologique et une estimation prévisionnelle des coûts correspondant.

**Réponse et positionnement du demandeur :**

Un protocole de suivi a été élaboré en partenariat avec la *Fédération Départementale de Pêche du Rhône*, qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Le protocole de suivi ainsi que son plan de financement sont présentés en annexe VIII.

**Commentaires du CE:**

L'annexe VIII jointe au mémoire en réponse du SYRIBT fait en effet état du suivi de la réaction du milieu suite aux travaux qui sera mis en place au travers d'un protocole de suivi dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée à la fédération de Pêche du Rhône qui aura pour but d'évaluer l'efficacité des travaux et de disposer d'un argumentaire auprès des pêcheurs et des élus basé sur un retour d'expérience local.

Ce suivi portera sur:

- des inventaires piscicoles
- des suivis photographiques
- des suivi thermiques
- des suivis géomorphologiques (granulométrie et hauteurs d'eau, répartition des faciès d'écoulement , morphologie du lit et des berges)

## 5.2. ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Architecte des bâtiments de France – Autorisation de travaux AS 0101500004

1- Décrire l'historique des échanges avec les services de la DRAC dans le cadre de ce projet. Ce service a-t'il été associé en amont du projet ? Commenter l'article de presse du Progrès p 24 du vendredi 12 février 2016 (présent en annexe)

2- Commenter "L'autorisation est accordée pour ce projet décrit dans la demande susvisée sous les réserves suivantes":

- Les anciennes prises d'eau existantes au droit de l'ancien seuil seront conservées
- Les enrochements au droit du quai des frênes seront réalisées avec des pierres de même nature que celle du mur de soutènement du quai (même calibre, même teinte et aspect).

Elles seront assisées autant que possible. Un échantillon de la pierre et du montage sera soumis pour approbation à l'ABF avant chantier.

- Les reprises de maçonneries du quai seront réalisées avec la pierre en place hourdées à la chaux
- L'espace entre l'ancien rempart et les berges de la rivière sera requalifié (suppression de l'enrobé et des bordures béton et réenherbage)"

- Ces prescriptions sont elles réalistes , engendrent elles un surcoût par rapport au projet initial, des échantillons de pierre ont ils déjà été présentés à l'ABF?

3- Avez vous pu vérifier et vous faire confirmer auprès de la DRAC- service Archéologie que "la zone d'étude n'est concernée par aucune entité archéologique" comme indiqué p 71 du dossier N°2 Etude d'impact paragraphe 12.4.2 Patrimoine archéologique? Préciser source du plan joint au dossier- faire un agrandissement car ce plan (ses limites) n'est pas très lisible.

(voir ci-après observations de l'Association des Amis du vieil Arbresle qui notamment considère la conclusion erronée au regard notamment de l'entité archéologique 14.)

### Réponse et positionnement du demandeur :

Le service patrimoine de la DRAC a été consulté sur le projet Sapéon à partir de la phase PRO. Les différentes rencontres avec ce service figurent en annexe IX.

L'article du Progrès du 12/02/16 relate la situation ayant mené à un arbitrage du Préfet, compte tenu des positionnements différents des services de l'Etat sur ce dossier (DDT, DREAL, DRAC).

Les demandes complémentaires formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'autorisation de travaux AS0101500004 du 13/01/2016 seront réalisées par le maître d'ouvrage dans le cadre du chantier. Elles ne présentent pas d'incidence financière, elles correspondent sensiblement à ce qui était prévu dans le projet de base. Les échantillons de pierre seront présentés à l'ABF dès lors que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux aura été retenue.

Concernant l'archéologie préventive, le dossier ayant été autorisé au titre du Code du Patrimoine par les services de la DRAC, le SYRIBT n'a pas remis en cause cette autorisation.

### Questions complémentaires adressée au SYRIBT le 13/05/2016

Concernant la suppression de la vanne rive gauche vérifier qu'il n'y a pas d'incohérence avec réponse apportée au point 18 ci-après "Destruction de la vanne rive gauche" (point à vous faire préciser par M Denis MATHEVON).

**Analyse et commentaires du CE**

Concernant la vanne rive gauche Voir réponses au point 18 ci-après.

Concernant l'archéologie en cours d'enquête le service instructeur a refait une demande plus spécifique sur ce point auprès de l'unité archéologique de la DRAC "qui a confirmé que le projet ne donnera pas lieu à la rédaction par le service régional de l'archéologie d'une prescription de diagnostic archéologique préalable". Vu avec la DDT le 11 mai 2016 (mail réceptionné par la DDT) et le 22 Juin 2016 (courrier officiel réceptionné par la DDT).

### **5.3. DELIBERATION DE LA COMMUNE DE L'ARBRESLE**

Dans sa délibération de la séance du 29 Mars 2016, le conseil municipal de la commune de l'ARBRESLE a délibéré et donné un avis sur le dossier soumis à enquête. **" Les membres du conseil municipal, adoptent à l'unanimité, la présente délibération" (29 conseillers en exercice, 22 présents et 28 votants-pouvoir donné).**

Cette délibération figure en annexe n°5 du présent rapport.

## 5.4. OBSERVATIONS DU PUBLIC

→ **Remarque:** Le premier registre d'enquête ouvert par M Pierre-Jean ZANNETTACI, Maire de L'ARBRESLE en date du 14/03/2016 , vérifié ,côté et paraphé par moi-même à la même date a été complété par l'ouverture d'un 2<sup>nd</sup> registre le 19/04/2016 également coté et paraphé par mes soins.

### 5.4.1. Bilan quantitatif des observations du public

Lors de cette enquête, un total de 12 inscriptions ont été faites dans les 2 registres dont 3 accompagnant des courriers (courrier ou compte-rendu), 4 courriers ont été déposés ou transmis par voie postale à mon attention en mairie et insérés par mes soins dans les registres d'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance au fur et à mesure de l'enquête.

Sur ces 12 inscriptions, 3 émanent de l'Association des Amis du Vieil Arbresle et de la Région Arbresloise (AVARA), elles ne seront comptabilisées qu'une fois.

Codification, référencement et dates	Volume de l'observation	Coordonnées de l'auteur de l'inscription ou du courrier
I1 Inscription registre N°1 (non datée-hors permanence)	6 lignes	Laurent RAHMANI 44 rue de Paris L'ARBRESLE
I2 Inscription registre N°2 (6 avril 2016-hors permanence)	41 lignes	Michel CHINAL (Géomètre-expert honoraire) 106 Rue Gabriel PERI 69200 L'ARBRESLE
I3 Inscription registre N°3 (7 avril 2016-permanence n°3)	6 lignes	M Daniel BROUTIER Président de l'Association des Amis du Vieil Arbresle et de la région Arbresloise (AVARA) 20 place Sapéon 69210 L'ARBRESLE
C1 Courrier N°1 reçu par voie postale (en date du 01 avril 2016 inséré au registre le 7 avril 2016 par le Commissaire enquêteur)	4 pages (1 lettre d'introduction et 2 avis émis)	M Alain LAGARDE Président de la Fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique 1 allée du Levant 69890 La Tour de Salvagny (affaire suivie par M Pierre GACON)
I4 Inscription registre N°4 (non datée-hors permanence)	4 lignes	Mme et M FICHE Christian (adresse non précisée)
I5 Inscription registre N°5 (15 avril 2016- hors permanence)	43 lignes	M Michel PLAGNARD Ancien Adjoint de M CHARVET et de M PIGNARD (adresse non précisée)



Codification, référencement et dates	Volume de l'observation	Coordonnées et fonction de l'auteur de l'inscription ou du courrier
<b>I6</b> Inscription registre N°6 (20 avril 2016- hors permanence)	8 lignes	M Martial SUBRIN Ancien Conseiller Municipal (adresse non précisée)
<b>I7</b> Inscription registre N° 7 (non datée-hors permanence)	13 lignes	M CHARLES 103 Rue Gabriel Péri
<b>I8</b> Inscription registre N°8 (19 avril 2016- hors permanence)	18 lignes	M Michel BANCILLON, pêcheur et sociétaire de plusieurs sociétés piscicoles (Benenay-Savigny) (adresse non précisée)
<b>I9 et C2</b> Inscription registre N°9 et Courrier N°2 remis par M BROUTIER, Président de l'Association du Vieil Arbresle le 19 avril 2016  (hors permanence mais à la suite d'une visite sur place en présence du commissaire enquêteur et du SY.R.I.B.T-Mme Betty CACHOT et m Mickaël BARBE)	7 lignes Courrier comprenant : - 1 Copie assemblée générale du 2 Avril 2016 (2 pages) - 1 Lettre d'observations et contre proposition (5 pages) - 1 pochette de photographies 1 coupure de presse (article du Progrès en date du 12 février 2016)	M Daniel BROUTIER Président de l'Association du Vieil Arbresle et de la région Arbresloise (AVARA) 20 place Sapéon 69210 L'ARBRESLE
<b>I10 et C3</b> Inscription au registre N°10 et Courrier N°3 déposé hors permanence (20 Avril 2016)	6 lignes Compte-rendu de la réunion du 18 Avril 2016 (2 pages)	M Daniel BROUTIER Président de l'Association du Vieil Arbresle et de la région Arbresloise (AVARA) 20 place Sapéon 69210 L'ARBRESLE
<b>I 11 et C4</b> Inscription au registre N°11 et courrier déposé hors permanence (20 Avril 2016)	3 lignes Courrier (3 pages)	Mme SERRE Nathalie Présidente de l'Association Tous unis contre les inondations BP 17 69591 L'ARBRESLE
<b>I12</b> Inscription au registre N°12 déposé lors de la permanence du 20 Avril 2016	6 lignes	M ROSIER Alain, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Lozanne l'Arbresle (AAPPMA)

→ Il convient de préciser que la plupart de ces inscriptions ont été faites en dehors des permanences du commissaire enquêteur, je déplore n'avoir effectivement rencontré que 2 personnes pendant mes permanences : M BROUTIER Président de l'Association des Amis du Vieil Arbresle (A.V.A.R.A) et M ROSIER Alain , Président de l'Association A.A.P.P.M.A.

**Bilan comptable des observations et classification:**

ni favorable- ni défavorable (sans lien avec le projet de dérasement mis en enquête)	2	Particuliers: M Laurent RAHMANI, M et Mme Fiche
favorable	3	2 associations (TUCLI, AAPPMA) Institutionnel (Fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
défavorable	5	1 association (AVARA) Particuliers: M Michel BANCILLON, M CHARLES, M Martial SUBRIN, M Michel PLAGNARD,

→ Remarque: Si l'on considère les mesures de publicités (légales et complémentaires) qui ont encadrées cette enquête et en particulier la plaquette de communication qui a été distribuée à 2500 exemplaires, la participation du public apparaît extrêmement faible.

### 5.4.2. Détail des observations du public , réponses du SYRIBT et analyse et commentaires du CE

I1 - M Laurent RHAMANI 44 Rue de Paris l'Arbresle

- Propose qu'afin de favoriser la circulation piétonnière dans le vieil Arbresle, il serait intéressant de créer à l'occasion du dérasement du seuil Sapéon , une passerelle en encorbellement assurant la liaison, le long de la Turdine, de la place sapéon à la rue Emile Zola.

#### Réponse et positionnement du SYRIBT :

La liaison piétonne Place Sapéon/Rue Emile Zola est déjà possible par l'encorbellement de la RN7 (rive gauche de la Turdine) débouchant sur la passerelle du moulin puis la rue Emile Zola. La construction d'un passage en encorbellement en berge générerait une réduction de la section hydraulique de la Turdine préjudiciable à l'objectif de réduction de l'impact des crues poursuivi par le projet du dérasement du seuil Sapéon.

#### Analyse et commentaires du CE:

Cette suggestion faite par M RHAMANI n'exprime ni un avis favorable, ni un avis défavorable au projet, objet de cette enquête.

Il est entendu que de tels travaux (création d'une liaison piétonnière) sortent du cadre de l'enveloppe budgétaire prévue pour les travaux et aménagements inhérents au dérasement du seuil Sapéon.

Par ailleurs le C.E considère qu'un projet de liaison piétonne n'entre pas dans les compétences du SYRIBT et relèverait soit d'un projet porté par la commune de l'ARBRESLE ou de la communauté de communes du Pays de l'ARBRESLE.

De plus la combinaison de plusieurs chantiers d'une telle ampleur en même temps aurait été difficilement gérable (financements différents, porteurs de projet différents, planification, augmentation de la durée des chantiers ...).

Il convient de rappeler que le projet de dérasement du seuil Sapéon est en effet soumis à des contraintes d'intervention inhérentes au niveau d'eau dans la rivière et devra se faire dans un créneau favorable (niveau moyennes et niveau basses eaux et dans une période n'affectant pas les cycles de reproduction de la faune piscicole notamment).

Dans l'hypothèse d'un projet de liaison piétonnière, il est vraisemblable que l'avis du SYRIBT pourrait être sollicité . Dans sa réponse le SYRIBT exprime des réserves au regard d'un tel projet à savoir que *"la construction en encorbellement d'un passage piéton générerait une réduction de la section hydraulique de la Turdine et risquerait d'aggraver les phénomènes de crues déjà problématiques sur ce tronçon"*.

Le CE précise que l'association TUCLI (Tous Unis Contre les Inondations) voir Inscription I11 et courrier C4 ci-après a également fait mention *"qu'il est regrettable que dans le cadre du projet de dérasement du seuil Sapéon , il n'est pas été saisi l'opportunité de re-penser le quartier en terme de déplacement routier, piéton et aménagement urbain"*.

Le CE a fait part de cette observation à M GAUTHIER (Elu à l'ARBRESLE , à la Communauté de communes et au SYRIBT) lors de la remise du PV.

Le CE invite M RHAMANI à se rapprocher de la commune de L'ARBRESLE et/ou de la communauté de communes considérant l'intérêt de sa suggestion.

**I2- M Michel CHINAL, géomètre expert honoraire 106 rue Gabriel PERI l'ARBRESLE**

- Considère que le problème de cet aménagement, outre le souci de préservation du patrimoine, est la fiabilité de l'étude qui promet un abaissement de la ligne d'eau lors des inondations.
- Dénonce des conclusions délirantes de l'étude qui a conduit au PPRNi Brévenne-Turdine (remise en cause des limites de la zone verte)
- Indique qu'une échelle à poissons permettrait de résoudre le problème de continuité "du passage à poissons" à bien meilleur coût
- S'inquiète de la survie de la faune en période d'étiage après arasement du seuil
- En conclusion: "Beaucoup d'énergie et d'argent dépensé pour un bénéfice très hypothétique"

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

- Les études hydrauliques (conduites en phase « étude de faisabilité » en 2013 puis en phase « projet » en 2015) s'appuient sur un levé topographique précis de la zone, et sur la simulation des principaux débits de crue (Q10, 20, 50, 100) définis par différentes études antérieures. Malgré l'utilisation de 2 modèles hydrauliques différents par 2 prestataires différents lors de ces deux phases d'étude, les conclusions sur l'abaissement de la ligne d'eau ne présentent pas de différence significative. Nous considérons donc l'estimation de l'impact du projet sur les lignes d'eau comme fiable.
  - Le PPRNi Brévenne-Turdine a été élaboré par les services de l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral. La décision d'en engager une révision revient aux services de l'Etat.
  - L'Arrêté préfectoral N 13-252 du 19/07/2013 classe la Turdine (entre la Brévenne et le Barrage de Joux) en Liste 2 et impose à tout ouvrage en travers de son cours d'« être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans [...] pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ».
  - La construction d'une passe à poisson, contrairement au dérasement du seuil, ne permet pas d'assurer le transport des sédiments essentiel au maintien de l'équilibre morphodynamique du cours d'eau.
  - De plus, un ouvrage de type passe à poissons est sélectif sur les espèces pouvant l'emprunter, le franchir et ne peut présenter une efficacité sur l'ensemble des situations hydrologiques courantes.
  - Par ailleurs, la construction d'un ouvrage supplémentaire dans la section de la Turdine serait probablement à même de générer des impacts hydrauliques non négligeables sur un secteur déjà vulnérable aux inondations. La mise en place de tout nouvel ouvrage dans le lit d'un cours d'eau a forcément un impact sur ses écoulements (obstacle aux écoulements).
  - La survie de la faune en période d'étiage est largement dépendante de la capacité des espèces à rejoindre les zones refuges (confluence de ruisseau frais, zones de source...). L'annexe I extrait du rapport sur le suivi des ouvrages de franchissement de l'A89 par la FDPPMA69 fait état de la connaissance scientifique dans le domaine.  
Par ailleurs la présence d'un ouvrage en travers du cours d'eau génère, par le ralentissement des écoulements et la diminution de pente qu'il engendre, un réchauffement de l'eau (MALAVOI, 2003).
  - L'accumulation des sédiments fins dans la retenue amont entraîne la disparition des espèces caractéristiques de substrats grossiers par un cortège caractéristique de substrats fins et généralement très organiques. Cette modification est caractérisée par le terme de « Glissement typologique » (MALAVOI,2003)
- Enfin en cas d'épisode exceptionnel d'assec total des cours d'eau et de disparition des communautés piscicoles d'un tronçon, la capacité des individus à recoloniser un secteur est directement dépendante de la présence de seuil infranchissable sur le cours d'eau.

**Questions complémentaires adressée au SYRIBT le 13/05/2016**

Le CE prend acte que les passes à poissons sont susceptibles de modifier l'hydromorphologie d'un cours d'eau, par ailleurs pensez vous qu'au regard de "l'état" du seuil SAPEON (au vu des sondages géotechniques réalisés) l'implantation d'une passe à poisson aurait nécessité de conforter la stabilité globale de l'édifice ancien à priori fragilisé ? (le surcout a t'il était pris en compte?)

**Réponses obtenue le 21 Mai 2016**

La mise en place de tout nouvel ouvrage dans le lit d'un cours d'eau a forcément un impact sur ses écoulements (obstacle aux écoulements).

L'édification d'une passe à poissons aurait nécessairement induit le confortement du seuil existant afin de s'assurer de sa stabilité dans le temps. Le coût supplémentaire engendré par ce confortement du seuil n'a pas été chiffré.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE classe cette inscription au registre de M CHINAL comme défavorable au projet de dérasement du seuil Sapéon.

**- Concernant la remise en cause de la fiabilité du PPRi de la Brévenne Turdine :**

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Brévenne et de la Turdine a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 Mai 2012 et d'un arrêté préfectoral modificatif du 15 janvier 2014 (rectification d'une simple erreur matérielle). Sur un plan général, un PPRi vaut servitude d'utilité publique, il est annexé au document d'urbanisme des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Comme tout projet de PPRi, il a été soumis à un ensemble de consultations : consultation des conseils municipaux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale concernés, consultation éventuelle d'autres organismes (selon le contenu du projet) et à une enquête publique pour informer et recueillir l'avis de la population.

La remise en cause de la fiabilité du PPRi de la Brévenne et de la Turdine sort du cadre de cette présente enquête dont l'objet porte sur un projet de travaux et d'aménagements en lien avec le dérasement du seuil Sapéon, l'avis du CE ne porte que sur le projet mis en enquête pour lequel il dispose des informations spécifiques s'y rapportant.

Le CE a porté à connaissance lors d'une rencontre le 11 Mai 2016 du Chef de l'unité Prévention des risques à la DDT - Service Planification Aménagement des Risques - Unité Prévention Risques, les observations de M CHINAL. Aujourd'hui aucune révision de ce PPRi n'est d'actualité, il est entendu que M CHINAL peut se rapprocher de ce service pour faire part d'un argumentaire remettant en cause la fiabilité du PPRi ou engager une action auprès du Tribunal Administratif.

**- Concernant la remise en cause de la fiabilité des études hydrauliques et l'abaissement de la ligne d'eau au droit du secteur concerné par le projet de dérasement du seuil Sapéon :**

Les 2 études respectivement menées en 2013 par Eau et Territoires et en 2015 par INGEDIA (NOX) ainsi que le précise le SYRIBT ont conduit à des résultats ne présentant pas de différences sensibles vis à vis des abaissements prévisibles de la ligne d'eau.

Le CE a toutefois noté à la p 37 du sous-dossier étude d'impact, qu'il était mentionné:

On remarque quelques points avec une différence assez élevée. Notamment sous le pont Sapéon qui résulte d'une part de la mauvaise représentation du pont qui sur la coupe utilisée par Eau & Territoires donne un tablier d'ouvrage qui a une épaisseur variable (voir coupes ci-dessous) or ce dernier est constitué d'un tablier constant d'environ 1 m d'épaisseur, d'autre part avec l'analyse du profil en long on s'aperçoit que l'on a une importante contre pente sur le tronçon à l'aval de ce dernier.

Quel que soit l'étude considérée (2013 ou 2015), il est démontré que le gain hydraulique attendu semble réel et qu'en tout état de cause l'aléa inondation ne serait pas aggravé. La 2<sup>nd</sup>e étude a permis d'affiner le gain escompté pour réduire l'aléa en lien avec l'effacement de l'ouvrage.

Le CE a demandé lors de la rencontre du 11 Mai 2016 au Chef de l'unité Prévention des risques à la DDT son avis sur la fiabilité des données et des outils de modélisation utilisés dans le cadre de ce projet, il s'avère qu'à une échelle topographique plus ciblée et par conséquent plus fine, les données présentées dans le dossier mis en enquête restent tout à fait cohérentes avec les outils de modélisation utilisés et résultats obtenus dans le cadre de l'élaboration du PPRi.

**- Concernant le coût l'échelle à poissons:**

Les inconvénients et limites d'une passe à poissons sont repris dans le dossier mis en enquête notamment aux pages 95 à 98 de l'étude d'impact. Par ailleurs dans l'étude de faisabilité de 2013 (annexe VI du mémoire en réponse du SYRIBT), une large part y est consacrée.

Le CE considère que le coût estimatif de 110 K Euros indiqué pour ce scénario ne concerne que la mise en place d'une passe à poissons avec une conservation en état du seuil Sapéon.

Or il s'avère qu'aujourd'hui le seuil présente une fragilisation de structure susceptible de provoquer sa destruction à terme.

L'étude de faisabilité de 2013 précise que les investigations géotechniques ont montré un état général très moyen de l'ouvrage avec notamment la mise en évidence d'un vide sous l'ouvrage et précisions faites que la conservation et son aménagement nécessiteraient des travaux de confortement avec notamment la réalisation d'une fosse d'affouillement permettant d'assurer sa pérennité également mentionné que la crête présentait quelques fissures ainsi qu'un état général moyen du parement aval ou coursier.

Il aurait été **extrêmement** intéressant de disposer d'un estimatif des travaux de confortement qui n'apparaît pas dans le scénario C de la passe à poisson, afin de disposer d'un argument supplémentaire justifiant du choix non pas du scénario C mais du scénario A (dérasement) qui certes apparaît le plus sensé au regard d'autres enjeux (voir également point 11 ci-après paragraphe 5-4 Questions, observations et remarques complémentaires du Commissaire Enquêteur).

**- Concernant la survie de la faune en période d'étiage**

Le CE prend acte de la réponse apportée qui se réfère à des études (MALAVOI, 2003) et qui de plus rejoignent " Les idées fausses sur les retenues, les seuils, les moulins et la restauration de la continuité écologique" présentées sur le site du ministère de l'Environnement

▼ Les retenues d'eau derrière les seuils servent de refuges pour les poissons, notamment l'été en période de sécheresse !

## **FAUX**

Les retenues de petits seuils sont des bassins où l'eau est réchauffée en période d'étiage et souvent eutrophisée. Or les poissons recherchent des zones fraîches et oxygénées.

En outre, dans un écosystème fluvial suffisamment fonctionnel (pas trop artificialisé ni segmenté) les poissons n'ont pas besoin des barrages pour trouver des refuges. La diversité des habitats assure la présence de zones naturelles d'eaux profondes à basse température que les poissons sont capables de trouver grâce à leur capacité d'adaptation et surtout à leur grande mobilité qu'il ne faut donc pas entraver.

**I3- M BROUTIER** Président de l'Association des Amis du vieil Arbresle et de la région Arbresloise (AVARA)

Après avoir présenté l'association,

- fait part au CE de son positionnement "opposé" vis à vis de ce projet et a posé nombre de questions sur le dossier
- indique la préparation d'un courrier sur les aspects erronés et sur une contre-proposition qui sera déposé avant la clôture de l'enquête (voir Inscription I9 et Courrier C2 ci-après)
- A lu et remis au CE une copie d'un projet non officiel d'un courrier prévu d'être déposé après modifications et compléments ainsi qu'une copie d'un courrier en date du 13 Juin 2011 adressé par Mme Annie BOUCHARD, Présidente de la fédération Française de Associations de sauvegarde des Moulins à m le Premier Ministre.
- A proposé une visite sur place au CE programmée et réalisée le 19/04/2016

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

N'appelle pas de réponse de la part du demandeur

**Analyse et commentaires du CE:**

Lors de ce 1<sup>er</sup> échange avec M le Président de l'AVARA (3ième permanence/4 du 07 Avril 2016), un nombre important d'éléments en lien avec le projet de courrier en cours de préparation par l'Association a été abordé, des précisions culturelles générales propres au passé de la Commune de l'ARBRESLE très intéressantes ont été précisées au CE et ce dans un climat très courtois et ouvert, ce dont je tiens à remercier M BROUTIER.

**Concernant le projet de courrier en préparation** dont une copie "non officielle" a été remis au CE, il a été demandé à l'association de préciser de manière suffisante "ses observations" (argumentation plus étayée, données chiffrées contradictoires, éléments probants, production d'éléments précis de nature à contester sérieusement les méthodologies utilisées par le SYRIBT et son bureau missionné, références de pages des dossiers mises en cause).

En effet, le CE a effectivement noté dans les dossiers mis en enquête (voir paragraphe 3.1.2 Composition du dossier d'enquête ci-avant) un certain nombre d'oublis, d'imprécisions, de contradictions voire d'erreurs, ce qui a contribué à gêner la lecture des documents et non leur compréhension.

Il est reste néanmoins entendu que l'ensemble de ces oublis, imprécisions contradictions et erreurs ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de dérasement du seuil Sapéon qui reste globalement cohérent avec l'enjeu principal annoncé de restauration des continuités écologiques et des autres enjeux positifs qui lui sont associés.

Il apparaît évident et tout à fait compréhensible qu'un certain nombre d'incertitudes seront étudiées et ne pourront être levées que lors de la phase chantier (adaptations à prévoir).



**Concernant plus spécifiquement la demande faite au CE par l'AVARA "de solliciter du Président du Tribunal administratif de déléguer un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur (art L123-13)".**

Le CE a demandé à l'AVARA de préciser aux regard d'éléments concrets le ou les domaines d'expertise pour lesquels ils leur semblaient nécessaires de faire appel à un expert.

Si effectivement, la lecture des dossiers par le CE a été longue et fastidieuse non pas sur la compréhension même du projet et de son environnement avec des aspects très techniques (terminologies propres au génie civil , géotechniques et scientifiques...) mais surtout du fait de nombreuses redondances et globalement d'un manque de fluidité rédactionnelle, si des erreurs, oublis, imprécisions ou incohérences ont été constatés par le CE, ceci n'a pas empêcher au CE de comprendre la teneur et les enjeux du projet et d'en apprécier les impacts au regard d'un état initial largement détaillé.

Par ailleurs tout comme le public, le commissaire enquêteur dispose d'un laps extrêmement court pour intégrer et analyser les différents éléments "d'un projet", certains aspects pouvant lui échapper, rappelons que les 2 sous-dossiers représentaient un total de 275 pages au format A3 (environ 550 pages dans un format A4), ainsi que le mémoire en réponse du SYRIBT représentant un total de 194 pages (42 pages de réponses et 152 pages d'annexes) .

**Dans le document officiel déposé par l'AVARA , le ou les domaines d'expertise n'ont pas été précisés explicitement, le CE n'a pas eu de difficultés particulière à comprendre les éléments présents dans les dossiers mis en enquête qui auraient pu justifier de recourir à une ou des expertises complémentaires .**

Il convient de rappeler (source CNCE-Compagnie Nationale des Commissaires enquêteurs)

Définition d'un commissaire enquêteur

Qu'est-ce qu'un commissaire enquêteur ?

**Souvent nommé par le président du tribunal administratif, il est indépendant et impartial.**  
C'est une personne compétente, qualifiée, mais pas un expert.

**Participe à l'organisation de l'enquête**, bénéficie de pouvoirs d'investigation (visite des lieux, rencontre du maître d'ouvrage, des administrations, demande de documents...).

**Veille à la bonne information du public** avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences.

**À l'issue de la consultation, il rédige d'une part, un rapport relatant le déroulement de l'enquête**, rapportant les observations du public dont ses suggestions et contre-propositions et d'autre part, des **conclusions dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé.**

Après avoir déposé auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête son rapport et ses conclusions, il est lié au **devoir de réserve et sa mission de commissaire enquêteur est terminée.**

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont à la disposition du public pendant un an, en mairie et en préfecture.

L'autorité compétente dont relève le projet décidera du devenir du projet.

La décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif.

→ Cadre juridique encadrant le recours à une expertise par un CE ou une commission d'enquête:

**Code de l'environnement**

Partie législative

Livre 1er : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

**Article L123-13**

I. --- Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

— recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et **lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent**, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

**C1-M Alain LAGARDE** Président de la Fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la Protection du milieu aquatique

La Fédération départementale de la pêche dans son courrier et dans les 2 avis qui ont été transmis au CE fait état de 2 axes d'amélioration sur lesquels il est demandé au SY.RI.BT de se positionner.

- "nécessité d'encadrer strictement les modalités de mise en œuvre du béton
- " aménagements complémentaires de type amas de blocs ou souches ancrées peuvent être proposés"

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

- Le demandeur est tout à fait conscient des risques que peut présenter l'utilisation de béton lors d'un chantier de ce type. L'ensemble des précautions d'usage sera donc déployé.

La configuration du chantier nécessite la dérivation des eaux de la Turdine pour les travaux de confortement des quais des frênes et Sapéon. Cette opération préalable à la confection des longrines béton ainsi que du coulis béton d'accueil des enrochements conduira nécessairement à la mise à sec de la zone de coffrage. Cette mise à sec sera réalisée à l'aide :

- . de buses en PEHD annelé pour contenir les écoulements de la Turdine et les extraire vers l'aval de la zone de chantier sans perturbation de leur qualité ;
- . d'un pompage par épuisement des eaux de fouilles percolant par les sédiments de la Turdine qui seront rejetés dans la Turdine après décantation. Un recueil des bonnes pratiques de gestion des eaux lors des chantiers en rivière est présenté en annexe XIII.

De manière générale la mise en œuvre de béton à proximité d'un milieu aquatique suppose l'emploi de béton relativement sec (faible proportion d'eau) et à prise rapide (emploi d'additifs). Ces deux caractéristiques limitent les risques de production de laitance lors de la phase de séchage.

- Les aménagements complémentaires demandés par la Fédération de Pêche du Rhône ne présentent aucune incidence financière. Le bilan des matériaux laisse entrevoir une surabondance de blocs non réutilisables en berge, car gélifs, qui seront sélectionnés pour diversifier les écoulements.

Le projet prévoira ainsi la mise en place de blocs épars dans le lit vif restauré de la Turdine, principalement au droit des radiers afin d'accentuer leur efficacité dans la diversification des écoulements.

La taille, la forme, la densité des blocs implantés seront discutés en phase chantier avec le représentant de la Fédération de Pêche, tout en veillant à la non aggravation du risque inondation.

Aucune souche ne sera cependant ancrée en berge ou dans le lit, par précaution vis-à-vis du risque d'embâcle. Cette technique régulièrement employée par le maître d'ouvrage dans des chantiers de restauration en milieu rural s'avère effectivement très efficace, mais présente un risque important d'embâcle en cas d'affouillement des piquets de maintien desdites souches. Considérant le contexte urbain du projet cette technique ne sera pas utilisée.

**Questions remarques du CE adressée au SYRIBT le 13/05/2016 (en rouge)**

"La taille, la forme, la densité des blocs implantés seront discutés en phase chantier avec le représentant de la Fédération de Pêche, l'ABF et la DDT tout en veillant à la non aggravation du risque inondation et aux respect des contraintes patrimoniales historiques et paysagères".

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE classe ce courrier annexé au registre de la Fédération du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la Protection du milieu aquatique comme très favorable au projet de dérasement du seuil Sapéon et prend acte qu'en phase chantier les négociations et choix continueront à être présentés aux différents acteurs. Notons qu'une mission de suivi élargie sera confiée à cet organisme préalablement (pêches) et à l'issue des travaux.

**I4- Mme et M FICHE Christian**

- Indiquent qu'en vue des travaux, la rivière devient un égout et qu'un bon nettoyage serait le bienvenu
- Précisent que dans le temps il y avait un bon mètre de profondeur.

**Réponse et positionnement du SYRIBT:**

- L'amélioration notable de la qualité de la Turdine et globalement des cours d'eau du bassin versant ne peut être perçue sans analyse fine des paramètres, en particulier physico-chimiques. Le SYRIBT réalise de façon régulière ce type d'analyses (« observatoire de la qualité des cours d'eau »), et participe également à des actions d'amélioration de la qualité des eaux superficielles (réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par exemple), aux côtés d'autres acteurs (collectivités gestionnaires de l'assainissement).

- Le caractère dynamique des cours d'eau en fait des milieux évolutifs. Ainsi les formes et les profondeurs associées évoluent au gré des crues et participent à l'équilibre morphodynamique et à la diversité écologique des cours d'eau.

**Analyse et commentaires du CE:**

Cette inscription n'exprime ni un avis défavorable, ni favorable au projet de dérasement du seuil Sapéon.

Il convient de préciser que la qualité physico-chimique des cours d'eau fait partie des priorités européennes à atteindre. En effet dans la Directive-cadre sur l'eau (DCE) qui a pour objectif la préservation et la restauration des milieux aquatiques, les objectifs de qualité physico-chimiques "Bon état chimique" sont inclus au même titre que des objectifs de qualité écologique "Bon état écologique".

Le CE prend acte de la réponse du SYRIBT précisant qu'il intervient également au titre de ses compétences sur les aspects physico-chimiques de la Brévenne et de la Turdine (Analyses régulières et sensibilisation à l'usage des produits phytosanitaires).

Le projet de dérasement du seuil Sapéon s'inscrit dans le cadre des objectifs de restauration des continuités écologiques ( Bon état écologique-biodiversité faunistique aquatique notamment) et n'a pas pour objectifs l'amélioration de la qualité physico-chimique de la Turdine.

Cette qualité physico-chimique fait néanmoins l'objet d'un suivi régulier et d'actions notamment des syndicats de gestion des eaux usées et des eaux pluviales - Assainissement collectif et assainissement non collectif - rejets canalisés et rejets diffus ainsi que d'autres services de l'état.

Un volet du contrat de rivières dont le SYRIBT est porteur y est consacré.

**I5- M PLAGNARD Michel**

- S'interroge sur l'utilité d'une enquête publique en Avril alors que les travaux sont programmés pour le mois de Juin (tout est ficelé et décidé comme en atteste la publication "luxurieuse") remettant en cause la concertation et la consultation du public !
- Dénonce les coûts des travaux présentés à 1,08 M d'euros et qui au final seront de 1,2 M d'euros et pour quel résultat ? demande d'arrêter de gaspiller l'argent public et de gérer les collectivités publiques comme les affaires privées c'est à dire en personnes responsables
- S'interroge de l'impact sur les inondations remettant en cause les -60 cm (hypothèse farfelue) au regard des + 3 ou 4 mètres comme en 1983 ou 2008
- Pourquoi supprimer un ouvrage , vestige du passé et vieux de 5 ou 600 ans (indique que des seuils comme celui là il y en a sur toutes les rivières de France et que c'est sans doute qu'il y a une raison
- Fait référence aux périodes d'étiage durant lesquelles depuis 30 ou 40 ans , la rivière n'est plus qu'un maigre filet d'eau et indique que les poissons n'auront plus de bassins de survie (amont des seuils)
- En conclusion et pour toutes ces raisons, M PLAGNARD est totalement opposé aux travaux de destruction programmés par le Syndicat qui ferait mieux et à moindre frais d'entretenir correctement et annuellement les berges et les abords de nos 2 rivières.

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

- La réalisation d'un document de communication par le demandeur autour de l'enquête publique avait pour but de vulgariser auprès du plus grand nombre le projet Sapéon afin d'inciter les riverains à participer à ladite enquête. Le montant pour la rédaction et la diffusion de ce document s'élève à 476 €HT et a permis d'informer près de 2500 foyers Arbreslois.
- L'estimation du coût réel des travaux ne pourra être raisonnablement faite qu'après leur achèvement. Le coût prévisionnel prévoit une marge de 10% d'imprévu. Toute autre estimation relève de l'hypothèse.
- Les études hydrauliques (conduites en phase « étude de faisabilité » en 2013 puis en phase « projet » en 2015) s'appuient sur un levé topographique précis de la zone, et sur la simulation des principaux débits de crue (Q10, 20, 50, 100) définis par différentes études antérieures. Malgré l'utilisation de 2 modèles hydrauliques différents par 2 prestataires différents lors de ces deux phases d'étude, les conclusions sur l'abaissement de la ligne d'eau ne présentent pas de différence significative. Nous considérons donc l'estimation de l'impact du projet sur les lignes d'eau comme fiable. L'impact de -60 cm n'est pas à considérer pour des crues de type 1983 ou 2008, d'occurrence supérieure à la crue vingtennale, mais pour des crues d'occurrence décennale à vingtennale (cf. dossier étude d'impact)
- La survie de la faune en période d'étiage est largement dépendante de la capacité des espèces à rejoindre les zones refuges (confluence de ruisseau frais, zones de source...). L'annexe I extrait du rapport sur le suivi des ouvrages de franchissement de l'A89 par la FDPPMA69 fait état de la connaissance scientifique dans le domaine.  
Par ailleurs la présence d'un ouvrages en travers du cours d'eau génère, par le ralentissement des écoulements et la diminution de pente qu'il engendre, un réchauffement de l'eau (MALAVOI, 2003). L'accumulation des sédiments fins dans la retenue amont entraîne la disparition des espèces caractéristiques de substrats grossiers par un cortège caractéristique de substrats fins et généralement très organiques. Cette modification est caractérisée par le terme de « Glissement

typologique » (MALAVOI,2003)

Enfin en cas d'épisode exceptionnel d'assec total des cours d'eau et de disparition des communautés piscicoles d'un tronçon, la capacité des individus à recoloniser un secteur est directement dépendante de la présence de seuil infranchissable sur le cours d'eau.

- Les communautés de communes puis le SYRIBT (créé en 2006) conduisent depuis 1996 des programmes pluriannuels de restauration et d'entretien de la ripisylve et des berges sur l'ensemble du bassin versant Brévenne-Turdine. Ce programme n'a toutefois pour but que de pallier les manquements des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux en matière d'entretien (article L215-14 du Code de l'Environnement).

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE classe cette inscription au registre de M PLAGNARD comme défavorable au projet de dérasement du seuil Sapéon.

Le CE rappelle que les exigences réglementaires en matière de publicité légale ont été respectées (voir paragraphe 4.7 Mesures de publicité ci avant).

Il est entendu que la publicité complémentaire réalisée par le SYRIBT au moyen d'une plaquette de communication distribuée à 2500 exemplaires s'inscrit pleinement dans une démarche de participation et d'information du public auquel le CE ne peut qu'adhérer.

Les autres réponses apportées par le SYRIBT apparaissent tout à fait cohérentes.

**16- M SUBRIN Martial (Ancien conseiller Municipal)**

- partage les conclusions des Amis du vieil Arbresle
- considère que pour limiter les risques d'inondations il serait judicieux de prendre en compte l'état du pont Sapéon (effet barrage) et surtout de remédier à l'une des causes importantes, le sous-dimensionnement du Pont Martinon.

**Réponse et positionnement du demandeur :**

- La passerelle Sapéon représente effectivement un obstacle au libre écoulement des eaux pour des débits compris entre la crue décennale (Q10) et la crue vingtennale (Q20). L'abaissement du fond du lit de la Turdine suite au dérasement du seuil Sapéon permettra d'accroître la capacité hydraulique de la section sous la passerelle Sapéon. Les modélisations hydrauliques réalisées démontrent qu'une partie importante du gain généré par le projet de dérasement du seuil provient de l'absence de mise en charge de la passerelle jusqu'à des crues vingtennales.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE classe cette inscription au registre de M SUBRIN comme défavorable au projet de dérasement du seuil Sapéon.

Dans les dossiers mis en enquête de même que dans l'étude de faisabilité de 2013, les modélisations tiennent compte des caractéristiques de cette passerelle Sapéon qui constitue effectivement un obstacle au libre écoulement des eaux, au même titre que tout ouvrage sur un cours d'eau (cet ouvrage est géré par la commune de L'ARBRESLE).

Concernant le pont Martinon, lors de la rencontre du 11 Mai 2016 à la DDT, le chef de l'unité prévention des risques a confirmé au CE qu'une étude concernant le Pont Martinon était en cours mais que les résultats n'étaient pas encore définitifs, ni communicables au stade de la procédure de contentieux en cours (TUCLI).

Rappelons que l'ensemble de ces actions sont inscrites au PAPI (programme global avec la somme des actions spécifiques).

**I7- M CHARLES 103 Rue Gabriel PERI**

- Indique qu'encore une fois les effets sont traités et non pas les causes
- Note qu'il serait plus judicieux d'arrêter les constructions en zones inondables afin de laisser les rivières déborder en amont de l'ARBRESLE pour éviter la montée des eaux en centre ville
- Considère qu'aucune étude sérieuse démontre la nécessité d'investir 1 Million d'euros dans ce projet
- Rappelle qu'une sérieuse augmentation de l'impôt a eu lieu cette année à l'ARBRESLE (9,18 %)
- Considère que l'argent du contribuable mérite la plus grande attention afin d'investir dans de grands projets d'intérêt général

**Réponse et positionnement du SYRIBT:**

La question de l'urbanisation en zone inondable est aujourd'hui réglementée par le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du bassin versant Brévenne-Turdine, approuvé le 22 mai 2012. Ce document a été élaboré par les services de l'Etat. Un des axes d'actions du SYRIBT est la reconquête des espaces situés en amont des bourgs pour restaurer les champs d'expansion des crues.

L'étude de faisabilité puis la mission de maîtrise d'œuvre autour du projet de dérasement du seuil Sapéon se sont attachées à caractériser le plus finement possible les impacts hydrauliques, écologiques, géotechniques, patrimoniaux et financiers de cette opération. Cette analyse multicritère a permis une prise de position politique.

Le projet de dérasement du seuil Sapéon n'est pas financé par la commune de l'Arbresle

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE classe cette inscription au registre de M CHARLES comme défavorable au projet de dérasement du seuil Sapéon.

Le CE considère les réponses apportées par le SYRIBT cohérentes et adaptées.



**I8- M BANCILLON Michel** adresse actuelle non précisée

Pêcheur et sociétaire de plusieurs Stés piscicoles (BESSEY – SAVIGNY)

- Indique être opposé à la suppression du seuil Sapéon considérant que le seul moment où il empêche la migration des poissons sont les périodes d'étiage et que par contre le bas de chute conserve un bon niveau d'eau qui permet aux poissons d'attendre des jours meilleurs
- Considère que cet arasement va provoquer une érosion des berges en aval d'où les travaux coûteux
- Considère que le vrai problème se situe au niveau du pont sous le rond-point et que la solution serait de doubler ce débit sous le pont ce qui aurait un impact beaucoup plus sérieux et permettrait de sauver ce seuil historique

**Réponse et positionnement du SYRIBT :**

Les caractéristiques du seuil Sapéon (hauteur, pente en long, pente en travers du coursier, nature du revêtement) en font un ouvrage infranchissable pour les espèces piscicoles présentes dans la Turdine y compris pour les débits hivernaux.

Lors des épisodes exceptionnels (type crue de 2008), certains individus semblent être à même de franchir le seuil via le quai des frênes et la place Sapéon, mais la fréquence de ce type d'épisodes n'est pas suffisante pour assurer la recolonisation de la Turdine par les espèces présentes en Brévenne.

L'érosion des berges générée par le dérasement du seuil aura lieu sur l'amont de l'ouvrage et ce sont effectivement les travaux de stabilisation des enjeux en place qui représentent la majeure partie du coût prévisionnel du chantier.

La modélisation hydraulique des écoulements démontre une influence non négligeable du pont du Martinon (« pont sous le rond-point ») sur la ligne d'eau, à partir des débits de crue cinquantennale (Q50). L'influence de l'ouvrage sur la ligne d'eau pour des crues cinquantennales, et qui plus est centennales, est notable jusqu'au pont du cheval blanc sur la Turdine et donc notable au droit du seuil Sapéon. Ce phénomène explique le faible gain hydraulique généré par le dérasement du seuil Sapéon pour les crues cinquantennales et centennales.

Toutefois pour des crues de type décennales (Q10) et vingtennales (Q20), d'ampleur moindre mais de fréquence plus importante, le dérasement du seuil génère un gain significatif, à même de préserver nombre d'enjeux de l'inondation.

L'ensemble de ces justifications sont présentées pages 82, 83, 84 du dossier d'étude d'impact.

Des travaux d'agrandissement de la section du pont du Martinon auraient en effet un impact très positif sur les inondations dans le secteur de la confluence Brévenne-Turdine. Ceux-ci n'auraient cependant aucun effet sur la franchissabilité piscicole et le transit des sédiments au droit du seuil Sapéon.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE classe cette inscription au registre de M BANCILLON comme défavorable au projet de dérasement du seuil Sapéon.

Les réponses apportées par le SYRIBT sont cohérentes, voir également commentaires ci-avant.

**I9 et C2- M Daniel BROUTIER** Président de l'Association du Vieil Arbresle et de la région Arbresloise (AVARA)

L'intégralité du courrier a été volontairement inséré afin de ne pas en trahir son contenu, il a été demandé au Syndicat d'y apporter les réponses qu'il jugera adaptées.

cc et 19/04/2016

Page : 1/5

**ASSOCIATION DES AMIS DU VIEIL ARBRESLE ET DE LA REGION ARBRESLOISE**

L'Arbresle le 14 avril 2016

Madame la Commissaire-enquêteur,

Notre association Arbresloise qui l'a l'honneur de présenter ce dossier et dont l'objectif est de veiller à la conservation de notre patrimoine tient tout d'abord à dire au Maire et au Syndicat de constater que le SYRIBT cherche à réaliser des travaux pour aménager les rivières et leurs conséquences pour la population du territoire de la commune de Arbresle.

Dans le passé deux autres seuils sur la commune de L'Arbresle ont été réalisés : le quartier des Vernays et l'autre sur la Turdine, en amont du pont de Arbresle. Pour lesquels nous n'avons émis aucun avis négatif sur le plan patrimonial, ne portant pas atteinte manifestement excessive à un intérêt patrimonial que notre association a la vocation à défendre.

Il ne me paraît pas inutile d'attirer votre attention sur le fait que comme vous pouvez le vérifier en annexe (article du Progrès), dans un premier temps, la Dreal (Département de France) et la Dreal ont donné un avis négatif à la démolition de ce seuil.

Dans le compte rendu de notre assemblée générale qui s'est tenue le 2 avril 2016, vous pouvez lire que les membres présents ont voté à l'unanimité notre avis négatif. L'enquête publique pour présenter nos objections à la destruction de ce seuil a été faite de même pour les membres du Bureau de l'association.

A titre liminaire, notre association a constaté les difficultés rencontrées relatives à l'enquête publique, le dossier n'ayant été mis en ligne que deux semaines qu'une semaine après l'ouverture de l'enquête.

Autre remarque liminaire, la mairie a affiché une demande de travaux faite par le Syndicat en novembre 2015 pour la destruction d'un seuil sur la turdine situé au 241 Rue Émile Zola comme si la décision était acquise et par ailleurs l'adresse porte à confusion car ils ont pris l'adresse du moulin alors que le seuil se trouve contre le quai des Frères. (voir copie de l'affichage en annexe)

A la lecture du dossier, soumis à l'enquête, nous avons bien noté les trois scénarios d'aménagement étudiés, à savoir :

- le dérasement total du seuil Sapéon ;
- l'arasement partiel ;
- la passe à poisson.

Le scénario retenu par le SYRIBT étant, à notre grand regret, le dérasement total du seuil.

En ce qui nous concerne nous mettons 10 objections à ce choix mais certaines enjeux à prendre en compte nous émettons une contre-proposition qui nous l'espérons retiendra toute votre attention :

- Sous l'angle de l'impact sur les fondations, il nous avait été annoncé lors de la toute première réunion du SYRIBT, un effet de 15 cm qui a subi par la suite une inflation numérique et ne concerne que les crues décennales et vingtennales.
  - le projet retenu qui consiste à supprimer un seuil de 2,10 m est incompatible à vis de l'objectif écologique mais présente peu d'intérêt à vis de la période de crue.

-----  
Lettre d'observations et contre-proposition au Commissaire pour l'enquête publique du SYRIBT relatif à la suppression du seuil SAPÉON

C2

- les impacts sur la ligne d'eau en période de crue sont surtout importants en amont du Pont Sapéon ; entre le Pont Sapéon et le Seuil Sapéon les impacts palpables pour les débits décennaux, vingtennaux et seulement :
  - le dossier note que ce pont et le seuil ont une incidence sur l'inondabilité de quelques jours de crue vif, toutefois aucune comparaison comparative des zones inondées avant et après réalisation du projet n'est fournie.
  - Le pont Sapéon situé en amont du seuil présente une section d'entrée supérieure à la section de sortie, d'où un effet de barrage, donc une élévation de la ligne d'eau et un accroissement du risque d'inondation comparable au risque représenté par le seuil. Il risque de causer des dégâts comme lors de l'inondation de 1715 mais là encore le dossier ne fait complètement ce point important.
  - en modélisant le Pont Sapéon, le dossier montre une prise en compte effective des caractéristiques de l'ouvrage, s'il évoque bien la section du pont, sous tablier il n'aborde pas la différence de section entrée-sortie contribuant à un effet de barrage ou plus exactement de goulot, il conviendrait donc au SYRIBT d'apporter des précisions sur ce point.
3. Le lit de la Turdine forme un angle droit à l'aval proche du seuil Sapéon barrage, donc une élévation de la ligne d'eau et un accroissement du risque d'inondation, au moins comparable au risque représenté par le seuil :
- l'effet de coude du cours d'eau immédiatement en aval du seuil Sapéon n'est ni et rien n'indique qu'il ait été pris en compte dans les modélisations.
  - s'il ne l'a pas été nous demandons à ce qu'il le soit.
4. Si le seuil est détruit, l'été lorsque la rivière est à son plus bas niveau, les pêcheurs n'ont plus de lieux pour se réfugier :
- si bien que le SYRIBT l'été dernier a recréé un barrage artificiel au fond des Vernays sous le pont qui conduit à l'événement, barrage de bottes de pailles scellées dans le lit de la Brèvenne ;
  - sans retenue d'eau, les poissons sont des proies faciles pour les échassiers qui se sont multipliés dans la région et leur remontée reste un concept illusoire face à cette menace.
  - Nous doutons de l'utilité de cette mesure.
5. Les documents "loi sur l'eau" et "l'étude d'impact" du dossier font référence respectivement aux pages 6 (§2) et 90 à l'aménagement de deux bassins écrêteurs en amont sur la Turdine :
- est-ce que les effets bénéfiques attendus de ces ouvrages sur les risques d'inondation ont été pris en considération dans les modélisations qui ont été effectuées dans les scénarios étudiés ?
6. Le seuil Sapéon a une valeur patrimoniale, sauvee par de nombreux aménagements :
- nous constatons que le SYRIBT ne fait pas état de l'intérêt de ce seuil pour la préservation du patrimoine, pourtant l'une des conclusions de l'étude permettant d'évaluer l'opportunité du scénario retenue est que le barrage construit en 1979 a enlaid ce lieu exceptionnel et des cordons de pierres pour le tri sélectif, installés à côté du pont Sapéon et face au barrage, le tourisme n'a pas amélioré la qualité visuelle de ce site. (voir page 100 du dossier)

*Lettre d'observations et contre-proposition au Commissaire pour l'enquête publique du SYRIBT relatif à la suppression du seuil SAPIEON*

C2

pour souligner qu'en cas d'inondation, les objets sont volés et peuvent être remontés à la surface et pourraient être importés présentant il existe un potentiel de circulation sous le pont de Murtinot]

- 7. Sur la offre archéologique de démantant très petite et donc lement nous avons pu déceler que le moulin médiéval fait partie de la zone 14 et le quartier urbain haignée par la Turdiner et donc le seul élément conservé sur le quartier devrait être pris en compte, a notre avis? Lors de l'arasement, il n'est d'ailleurs pas exclu qu'il pourrait se trouver des objets qui nous donneraient des renseignements sources d'informations pour notre histoire régionale.
- 8. Le projet prévoit la suppression d'encre 5 places de parking alors que la mairie en a déjà supprimé plus de 20 place de la République. Le commerce du vieix bourg souffre et a perdu une partie de son attraction à cause du manque de parking de proximité. Les places en centre ville sont vitales pour l'activité commerciale et ne peuvent être comparées à des places en périphérie. Le projet de suppression de peu, va encore aggraver la question en supprimant des places temporaires.

9. Impact paysager: *Conservation du patrimoine*

La ville de Turdiner est inscrite à l'Inventaire des Sites de France (Inventaire des Sites de France) période de 1984, avec une valeur patrimoniale de reconnaissance nationale. Le patrimoine historique de la commune de Turdiner est remarquable par sa diversité et son mouvement. Le patrimoine est riche et varié, il est constitué de plusieurs éléments permettant d'appréhender une histoire verte de la ville de Turdiner. La ville de Turdiner évolue la perception des caractéristiques architecturales, par exemple, les maisons et depuis les années 1970 (Sapèon, Frènes et RN7) par la destruction de la commune de Turdiner. Malgré cela, le patrimoine remarquable de la ville de Turdiner sera préservé. Les perceptions sont également un patrimoine remarquable et évidemment conservés. Les éléments architecturaux le long du cours d'eau sont les maisons et les soutènements en brique rouge (à la RN7 et à la place Sapèon) sont les éléments des verticales végétales de manière à offrir diversités de conditions de vie. Le contexte urbain, l'émergence de l'église et les remparts restreint les points de vue principaux en plus d'être de la ville de Turdiner.

Nos commentaires: La période historique de l'Artois va de la fin du Moyen Âge à la période où la pierre est au plus bas et il est plus qu'au plus d'être dans une rue qui ruisselle entre les pierres. La pente est un aléa de se rapproche le château et le lieu de Frènes sera les démantés, remplacés par un lit de pierre au pied de la ville. L'été va le table d'être le verticales étant une ville de la ville de Turdiner. Le patrimoine estival produit de la ville de Turdiner.

10. Le SYRIBT a estimé son projet à près de 1 000 000 euros. La question est de savoir si dans ce montant les frais d'études ont été pris en compte ou pas?

L'impact financier est calculable et nous devons être transparents sur l'objectif pour savoir

*Lettre d'informations et de concertation adressée au commissaire pour l'enquête publique n°E16000025/69 de suppression du seul SAPI 005*

C2

page n° 15

Une fois ces travaux réalisés nous aurons enfin détruit un des lieux touristiques qui caractérise notre ville depuis plus de 500 ans et qui a été peint par tant de artistes régionaux pour malheureusement laisser place à un lieu banal.

C'est pourquoi nous demandons que notre contre-proposition de création de bassins à poisson associée à des bassins de rétention en amont soit étalée et que son coût (y compris la préservation du patrimoine) et inconvénients soient comparés à la solution retenue par le SYRIBT.

#### En conclusion

Nous sollicitons votre avis dans le cadre de l'enquête publique sur les points suivants :

- fournir une cartographie comparative des zones inondées avant et après réalisation du projet car il y a une absence de Syribt et d'étude cartographique des zones inondées avant et après cette réalisation;
- apporter des précisions quant aux conséquences de la réalisation de la section d'entrée du Pont Sapéon soit supérieure à l'actuelle (effet de barrage donc élévation de la cote d'eau et donc augmentation de la zone d'inondation);
- de l'effet de crête du barrage (avec notamment une étude de la zone d'inondation prise en compte dans la modélisation); si ce barrage est construit, comment qu'il le soit;
- si les effets bénéfiques attendus des barrages écrêteurs envisagés sur les risques d'inondation ont été pris en considération dans les modélisations qui ont été effectuées dans les scénarios étudiés;
- si, une fois le seul détant, quelles sont les mesures envisagées par le SYRIBT à prévu de prendre des dispositions pour parler à la disparition de ce refuge à poissons en été, lorsque la rivière est à son plus bas niveau (comme lors de la canicule de l'été dernier où il ne coulait plus qu'un filet d'eau) et sur lesquelles?
- S'il y a reconstruction d'un seul même pont, comment procéder à l'arasement total?

#### Nous effectuons la contre-proposition suivante:

- Que soit retenue la dernière solution prévoyant la réalisation d'un refuge à poisson sans destruction du seul mais en aménageant en plus des bassins de rétention en amont du centre-ville; les vraies solutions sont dans les mesures qui empêchent les eaux d'arriver dans la ville;
- C'est pourquoi nous constatons dans le dossier soumis à l'enquête publique que:
  - le SYRIBT n'a fait aucune évaluation technique et financière de la conséquence nous demandons au Syribt, s'il a fait un tel calcul, cela ne devant pas être le cas, nous demandons qu'une étude soit réalisée sur la possibilité d'une telle solution technique et financière pour l'objectif poursuivi;
  - qu'enfin, compte tenu des attributions liées aux compétences de l'environnement.

*Lettre d'observations et contre-proposition de l'association pour  
l'enquête publique du SYRIBT relatif à la suppression du seul SAPÉON*

C2

- nous proposons au Président du syndicat de solliciter la prise en compte d'une suspension d'activité pour tout membre souffrant d'une incapacité (art. 3 12/14 J) - cette nouvelle disposition sera un avantage de limiter la réalisation des travaux.

Pour information nous tenons à vous préciser que notre association a été créée à Arbresle et de la Région Arboresansaise dès 1960. Ses différents actions/programmes conduites dans un souci constructif et en coopération avec les municipalités ont permis de sauver l'empire de ruisselles séculaires et l'Arboresansaise de tomber dans la banalité de ces villages de la région.

En ce qui concerne le présent sujet de seuil de la place Sapéon qui nous préoccupe, nous partageons la même position des Bâtiments de France et de la Fédération la FFAM (voir en annexe le courrier de la présidente de cette fédération au premier ministre).

Le risque d'inondation, bien que primordial, ne doit pas être le seul critère de considération pour justifier le choix retenu. Les amoncelés de la ville sont plus nombreux à défendre un patrimoine architectural et culturel de qualité et à ne pas tomber dans la banalité de ces villages de la région.

En espérant que les motivations qui accompagnent votre avis dans vos conclusions prendront en compte les préoccupations des amis et défenseurs du patrimoine de ce seuil de celles indispensables à la limitation des travaux. Un grand merci à Madame la Commissaire enquêteur et à tous ceux de nos confrères enquêteurs.

Le Président de l'AYAMA  
 Daniel BÉGIN



- La solution de l'arasement n'est pas une solution car comme cela a été dit sur le seuil des Verrux.
- Annexes
- article du Procès au sujet de la position de la Dreal et de la Dnac.
- photos de tableaux de divers artistes de ce seuil.
- CR de l'AGI 2016.

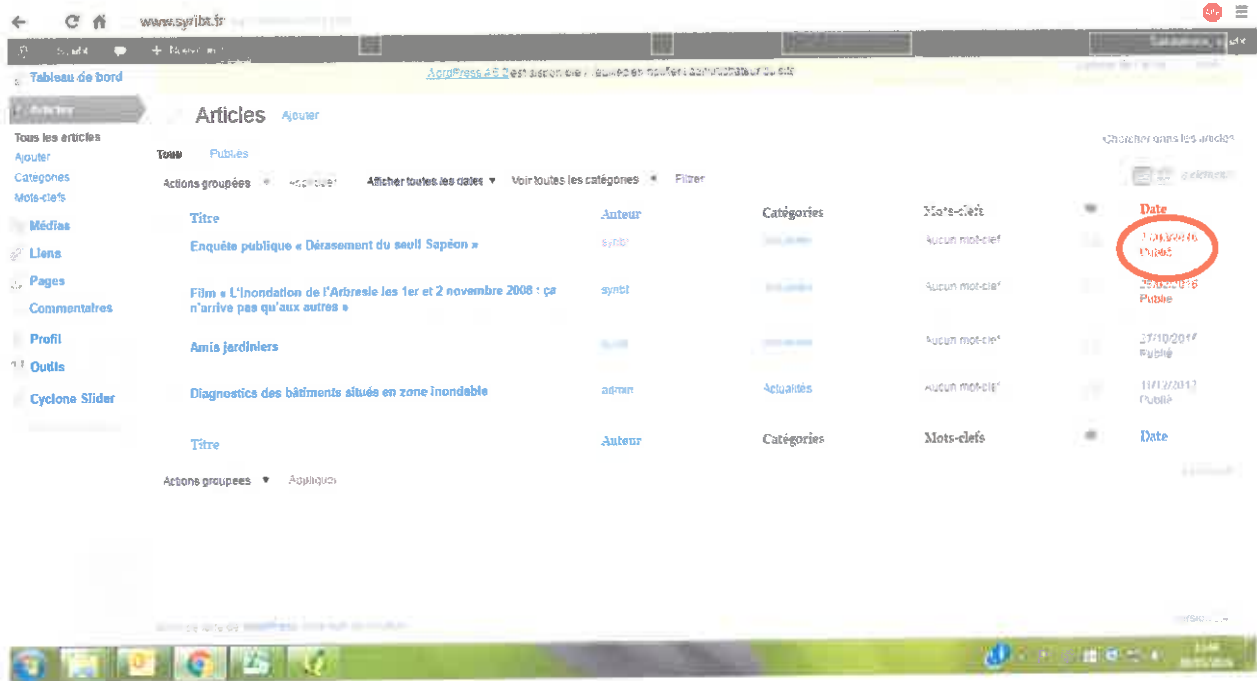
Le 15/05/2016 (16/05/16)

**Réponse et positionnement du demandeur :**

**Concernant la mise en ligne sur le site du SYRIBT du dossier d'enquête publique :**

Cette mise en ligne (non obligatoire du point de vue réglementaire) a été effectuée le 21 mars 2016, 1er jour de l'enquête publique.

La copie d'écran de l'historique des ajouts sur le site internet du SYRIBT reportée ci-dessous en atteste :



**Concernant la demande de travaux effectuée par le SYRIBT en novembre 2015 :**

La demande en question est une déclaration préalable de travaux au titre de l'urbanisme, qui concerne la « modification de la façade sur un bâtiment situé au 241 rue Emile Zola à l'Arbresle », c'est donc bien l'adresse du moulin sis 241 rue Emile Zola qui a été portée sur cette demande. Cette déclaration préalable a été déposée par le SYRIBT en mairie de l'Arbresle le 19/11/15. Elle a fait l'objet d'un accord assorti de prescriptions par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7/12/15, puis d'un arrêté de non opposition de la mairie de l'Arbresle en date du 22/12/15.

**Concernant la disparition d'un refuge pour les poissons l'été :**

Outre les arguments déjà formulés à d'autres questions analogues : le SYRIBT n'a en aucun cas créé de barrage artificiel en bottes de paille sur la Brévenne lors de l'été 2015 : la CCPA maître d'ouvrage des travaux de reprise des berges dans le secteur de la zone des trois communes a mis en place en guise de mesure de protection du chantier, un barrage aval constitué de bottes de paille filtrant pour les eaux de la zone de chantier. Cette mesure fréquemment employée lors de chantiers en rivière n'a aucun rapport avec la gestion piscicole à l'étiage.

Le projet de dérasement du seuil Sapéon n'aura aucune incidence sur la question des échassiers.

**Concernant la non prise en compte de la question patrimoniale par le SYRIBT :**

Cette composante a bien été prise en compte par le SYRIBT comme en témoignent les comptes rendus des différentes réunions de pilotage du projet (annexes III, IV, V et IX).

**Concernant l'archéologie :**

Aucune prescription n'a été reçue de la DRAC à ce sujet.

**Concernant la disparition des places de parking :**

Le SYRIBT n'a pas voix au chapitre sur la question du stationnement dans l'Arbresle. La mairie de l'Arbresle a été largement associée au pilotage du projet.

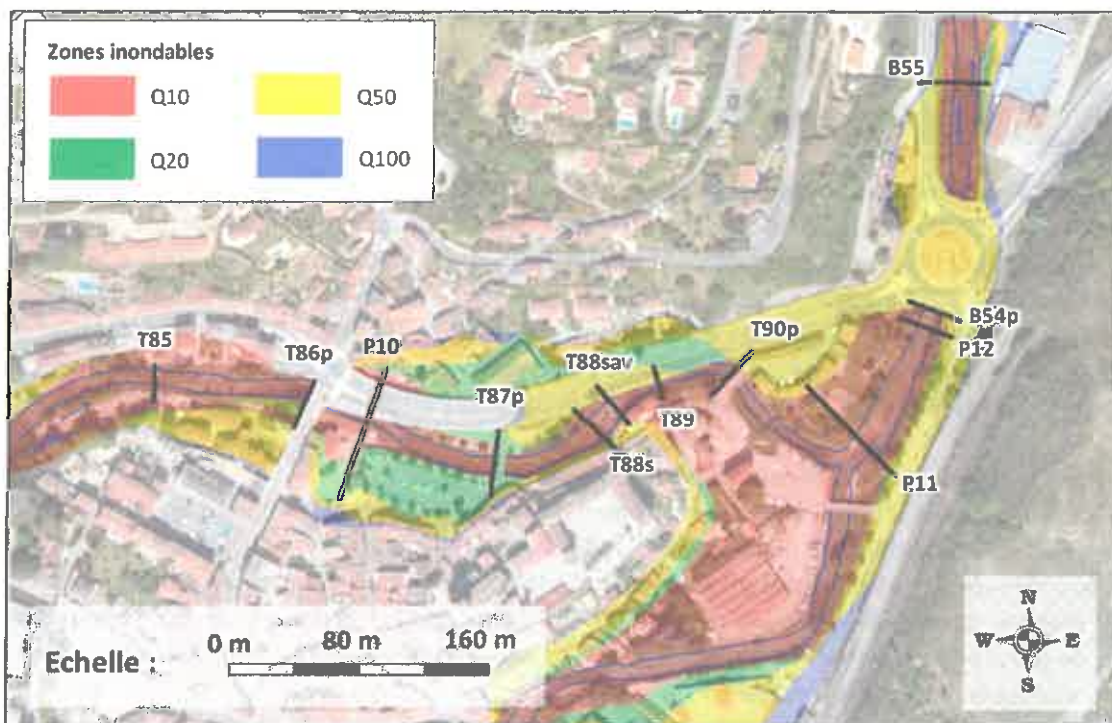
**Concernant la prise en compte des coûts d'étude dans l'estimation de 1 080 000€ :**

L'estimation de 1 080 000€ TTC prend bien en compte les coûts d'études du projet (étude de faisabilité et mission de maîtrise d'œuvre).

**Concernant la cartographie des zones inondable avant et après aménagement :**

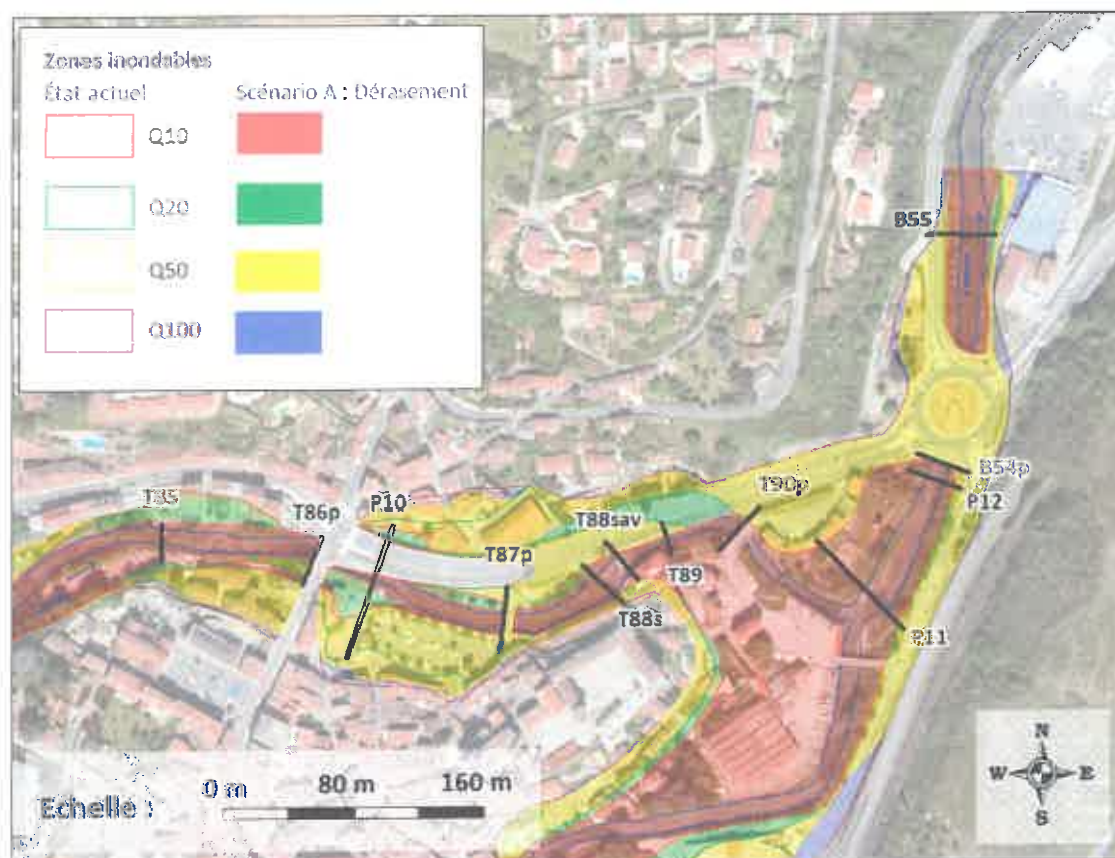
Les cartes ci-dessous sont issues de la modélisation hydraulique des écoulements réalisées lors de l'étude de faisabilité du dérasement du seuil Sapéon « Eau & Territoires – Octobre 2013 ». Les zones inondables sont représentées en l'état actuel (carte 3), et modélisées dans le cas du dérasement du seuil Sapéon (carte 5).

Carte 3 : Zones inondables en état actuel





Carte 5 : Zones inondables pour le scénario A de dérèglement



**Concernant la prise en compte des caractéristiques de la passerelle Saéon et l'influence du « coude » en aval du seuil**

La carte ci-dessous présente l'ensemble des profils en travers utilisés dans la modélisation hydraulique de l'état initial et de l'état projet du dérasement du seuil Sapéon. Ainsi l'existence de profils en travers immédiatement en amont et immédiatement en aval de la passerelle Sapéon permet de prendre en compte la différence de section de l'ouvrage dans la modélisation. De plus, la présence du méandre en aval du seuil (« coude ») est également considérée dans la modélisation.

**3.2. Modélisation-hydraulique-de-l'état-actuel¶**

**3.2.1. Périmètre¶**



Extrait dossier PRO « Dérasement du seuil Sapéon - INGEDIA Groupe Nox – 2015 ».

**Concernant la considération des effets bénéfiques attendus par les barrages écrêteurs envisagés en amont du projet :**

Les barrages écrêteurs projetés sur la Turdine en amont de l'Arbresle vont être conçus pour être efficaces à partir de la crue de retour 15 ans, et jusqu'à la crue de retour 30 ans (trentennale). Leur efficacité sera maximale pour la crue trentennale. Au-delà de la crue trentennale, ils n'auront aucun effet sur la baisse de la ligne d'eau à l'Arbresle (ils engendreront néanmoins un retard de l'arrivée du pic de crue). C'est bien l'effet cumulatif des différents types d'opérations menées par le SYRIBT (barrages écrêteurs, aménagement du seuil, actions de protection individuelle des bâtiments) qui aura à terme un effet notable sur les crues dans l'Arbresle.

**Concernant les « mesures compensatoires » envisagées pour pallier la disparition du refuge à poisson**

Les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau sont imposées par la réglementation lorsqu'un impact environnemental négatif du projet ne peut être évité.

Le projet de dérasement du seuil Sapéon représente une amélioration significative de la morphologie et du régime thermique de la Turdine, et une amélioration des conditions nécessaires à la vie piscicole. Aucune compensation environnementale n'est donc exigée du point de vue réglementaire dans ce dossier.

Les diverses réalisations du SYRIBT en termes de dérasement d'ouvrage en travers attestent de l'impact positif de ce type d'opération sur les densités et biomasses des espèces repères: truite fario et vairon notamment. Le suivi morphologique et piscicole d'une opération analogue est détaillé en annexe II.

**Concernant la justification de la déconstruction du seuil Sapéon pour reconstruire des seuils dans le cadre du projet**

Les ouvrages qui seront implantés dans le cadre du projet Sapéon sont des « rampes sous fluviales » ou « seuils de fond ». Le rôle de ces ouvrages est de figer le profil en long sur la cote objectif afin de se prémunir d'une évolution du cours d'eau préjudiciable aux enjeux riverains. Leur position « sous fluviale », c'est-à-dire en-dessous de la cote du fond de lit, leur permet de ne présenter aucune influence sur les écoulements et sur la morphologie du lit. Ils sont en quelque sorte des « garde-fous » de l'évolution du profil de la Turdine. Le positionnement et l'absence d'impact de ces ouvrages est présenté page 10 et 11 du dossier d'étude d'impact.

**Concernant l'étude de faisabilité d'un ouvrage de type passe à poisson**

Le scénario de passe à poissons, au même titre que le scénario du dérasement et de l'arasement partiel du seuil Sapéon ont été étudiés par le SYRIBT (cf. comptes rendus des réunions de présentation de l'étude de faisabilité (annexes III et IV) auxquelles l'association des amis du vieil Arbresle était représentée).

L'Arrêté préfectoral N 13-252 du 19/07/2013 classe la Turdine (entre la confluence avec la Brévenne et le Barrage de Joux) en liste 2 et impose à tout ouvrage en travers de son cours d'« être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans [...] pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ».

La construction d'une passe à poisson, contrairement au dérasement du seuil, ne permet pas d'assurer le transport des sédiments pourtant essentiel au maintien de l'équilibre morphodynamique du cours d'eau.

De plus, un ouvrage de type passe à poisson est sélectif sur les espèces pouvant l'emprunter, le franchir et ne peut présenter une efficacité sur l'ensemble des situations hydrologiques courantes.

Le rapport final de l'étude de faisabilité relative au projet Sapéon est joint au présent dossier en Annexe VI.

**Analyse et commentaires du CE:**

Le CE classe cette inscription au registre de L'Association des amis du vieil Arbresle et de la région Arbresloise comme **défavorable** au projet de dérasement du seuil Sapéon.

Les réponses apportées par le SYRIBT sont cohérentes.

Le CE tient cependant à préciser **concernant l'archéologie** que depuis le service instructeur a refait une demande plus spécifique sur ce point auprès de l'unité archéologique de la DRAC "qui a confirmé

que le projet ne donnera pas lieu à la rédaction par le service régional de l'archéologie d'une prescription de diagnostic archéologique préalable". Vu avec la DDT le 11 mai 2016 (mail réceptionné par la DDT) et le 22 Juin 2016 (courrier officiel réceptionné par la DDT).

**Concernant la disparition des places de parking**, le CE suggère que ce point puisse être revu avec la commune de L'ARBRESLE afin de compenser la perte de ces 5 places de parking, qui à priori se cumulera avec une pertes de 20 places au niveau de la place de la République.

5 places de parking seront ainsi perdues suite aux aménagements prévues sur les parking de la place Sapéon (1 place) et au droit du passage sous la RN7 (4 places).

**Concernant plus spécifiquement la demande faite au CE par l'AVARA "de solliciter du Président du Tribunal administratif de déléguer un expert chargé d'assister le Commissaire enquêteur (art L123-13)".**

Le CE a exprimé au point I3 ci-avant son positionnement à ce sujet, le CE déplore que l'AVARA n'est pas précisé le ou les domaines d'expertise sur lesquels ils auraient souhaité une expertise (argumentation plus étayée, données chiffrées contradictoires , éléments probants, production d'éléments précis de nature à contester sérieusement les méthodologies utilisées par le SYRIBT et son bureau missionné, références de pages des dossiers mises en cause).

**I10 et C3-** Complément déposé par M Daniel BROUTIER Président de l'Association du Vieil Arbresle et de la région Arbresloise (AVARA)

Compte rendu de la réunion de bureau du Lundi 18 Avril (se référer à l'intégralité du courrier en annexe)

Point 5 du compte-rendu Conclusions au sujet du seuil du moulin

- Daniel BROUTIER fait part au bureau réuni le 18 Avril 2016 du courrier qu'il remettra le 19 Avril 2016 à Mme la Commissaire-Enquêteur (voir I 9 et C2 ci-avant), courrier approuvé à l'unanimité
- La destruction du seuil entrainera le renforcement des berges
- Daniel BROUTIER va contacter Alain de la BRETESCHE, Président de Patrimoine Environnement
- L'estimation budgétaire du projet est de 1 M d'Euros

**Réponse et positionnement du demandeur :**

La destruction du seuil va effectivement nécessiter le renforcement des berges pour éviter leur fragilisation en pied.

**Analyse et commentaires du CE:**

Sans commentaires.